

PROJET DE LOI N° 41 AUTEUR: M. Lawrence S. Bergman, Revenu

TITRE : Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

- Présentation le : 2006-11-08

Consultations gén. ou part. à la _____ le _____

Dépôt du rapport de commission: _____

Motion de scission le : _____

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2006-11-16 MAJ

Étude détaillée à la CFP le 2006-11-22 4 23

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-11-28 Am (13)

Si amendement(s) en Commission : oui non Si amendement au titre : oui non

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui non

de M _____ (... articles amendés)

de M _____ (... articles amendés)

de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-11-29 MAJ

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M _____

de M _____

de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui non (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-11-30

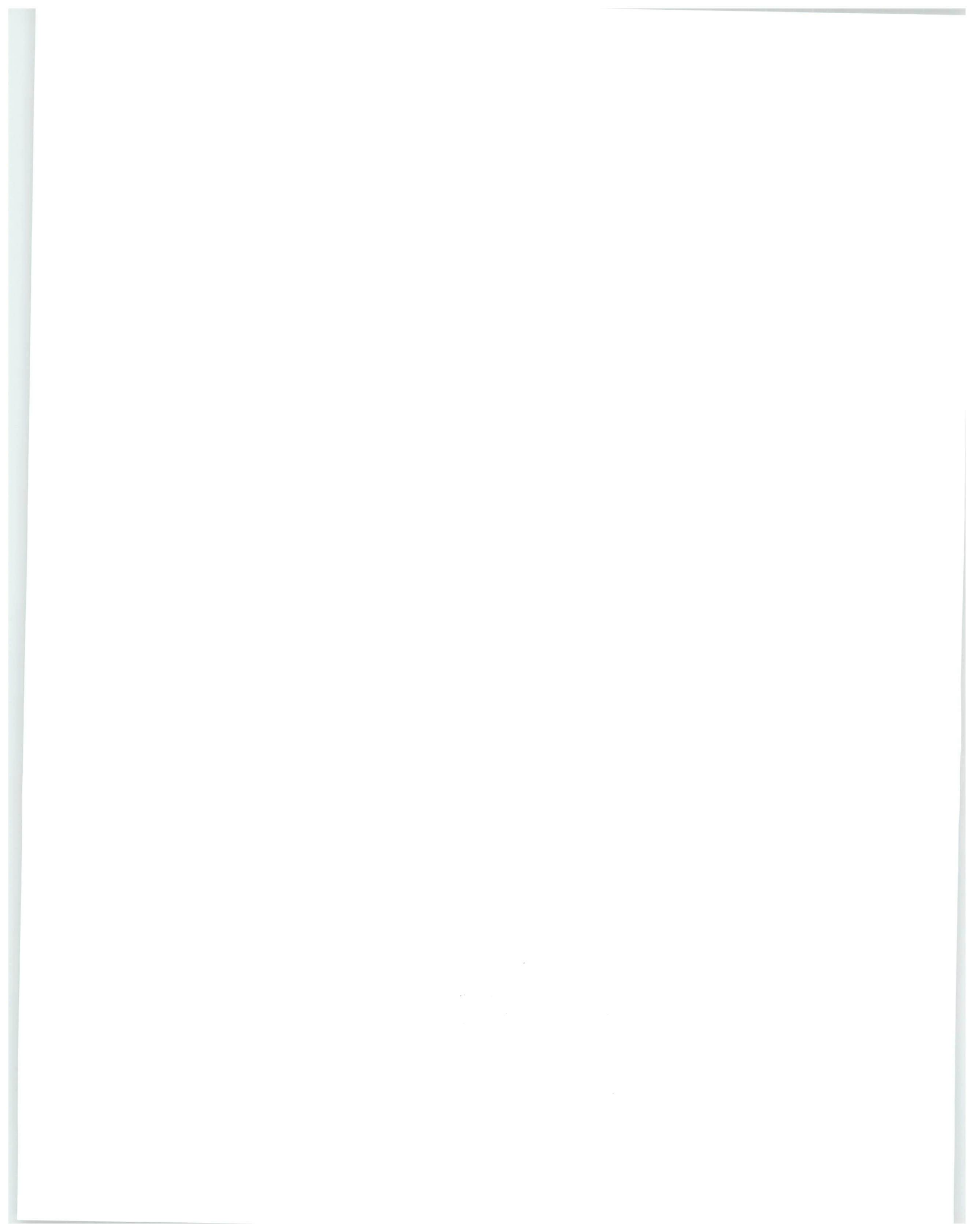
- Sanction du projet de loi le: 2006-12-06 (2006, c. 36)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____



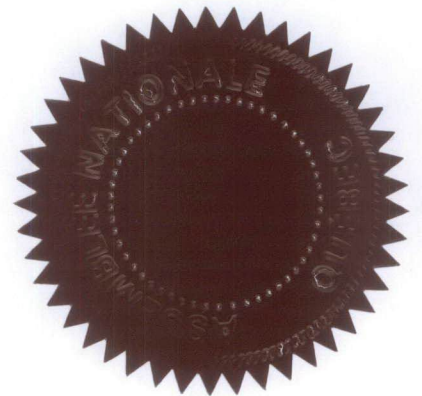


TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séances des 22 et 23 novembre 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 41,
Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Blank page with faint markings at the top.

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Première séance, le mercredi 22 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 41, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 16 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska) en remplacement de M. Hamad (Louis-Hébert)
- M. Bergman (D'Arcy-McGee), ministre du Revenu
- Mme Charest (Matane)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- Mme Hamel (La Peltrie) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M. Lelièvre (Gaspé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Tomassi (LaFontaine)

La Commission se réunit à 15 h 25 sous la présidence de Mme Hamel (La Peltrie), présidente de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

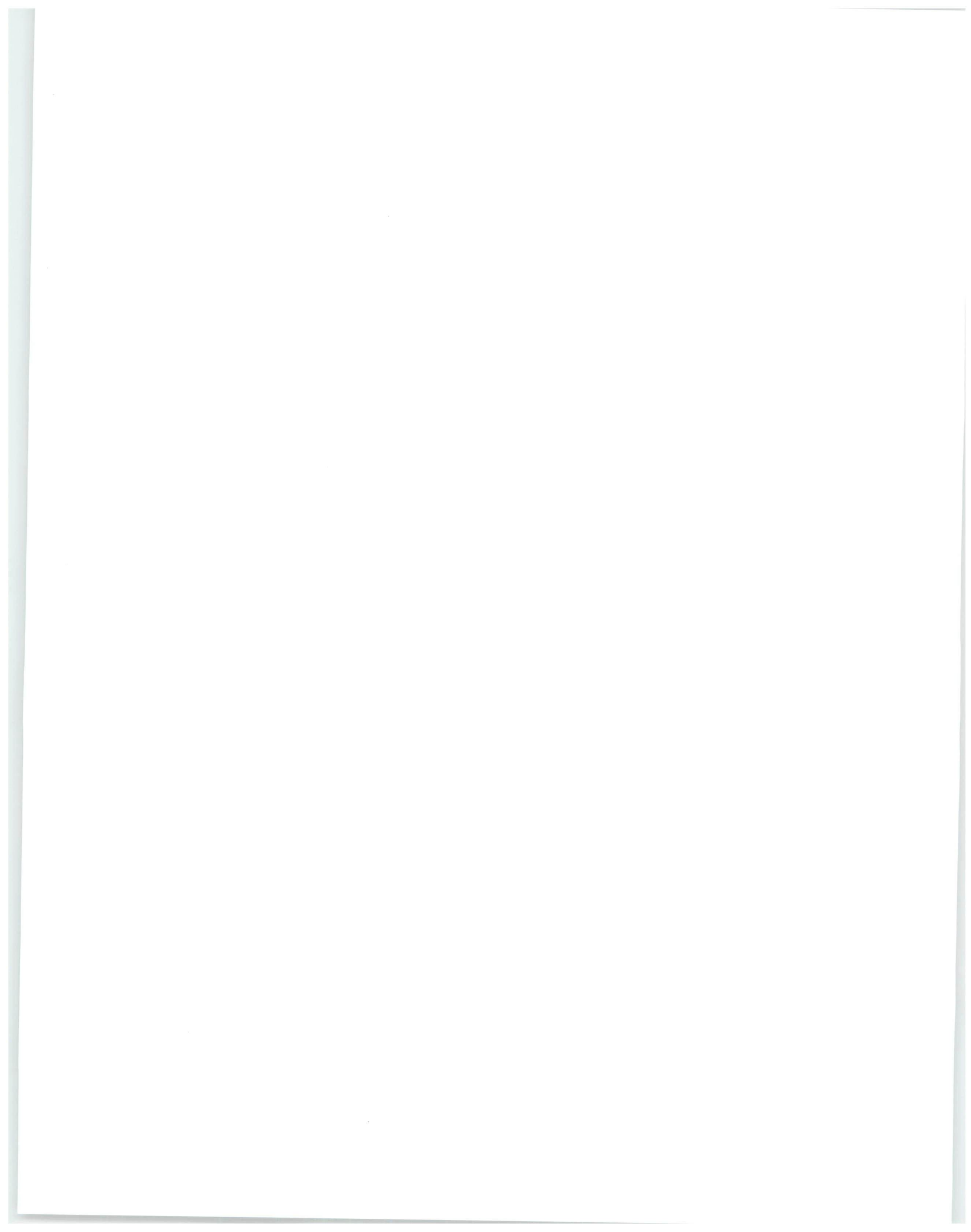
Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Paquet (Laval-des-Rapides) formulent des remarques préliminaires.

Avec la permission de Mme la présidente, M. Bergman (D'Arcy-McGee) dépose les documents cotés CFP-174 et CFP-175 (annexe II).



Il est convenu de débiter l'étude du projet de loi avec une discussion générale sur chacun des sujets en accordant 20 minutes à chaque député par sujet. Au terme de l'étude par sujet, la commission procédera à l'étude article par article du projet de loi.

ÉTUDE PAR SUJET

A. Principales mesures concernant l'impôt sur le revenu et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Déduction accordée aux travailleurs (article 39) : Un débat s'engage.

2^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée (articles 190 à 195, 210 et 211) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de ce sujet.

3^e sujet : Crédits d'impôt pour frais médicaux (articles 71, 104 et 205) : Un débat s'engage.

M. Bachand (Arthabaska) remplace Mme la présidente.

4^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (articles 115 à 119 et 121) : Un débat s'engage.

Mme Hamel (La Peltrie) reprend ses fonctions à la présidence.

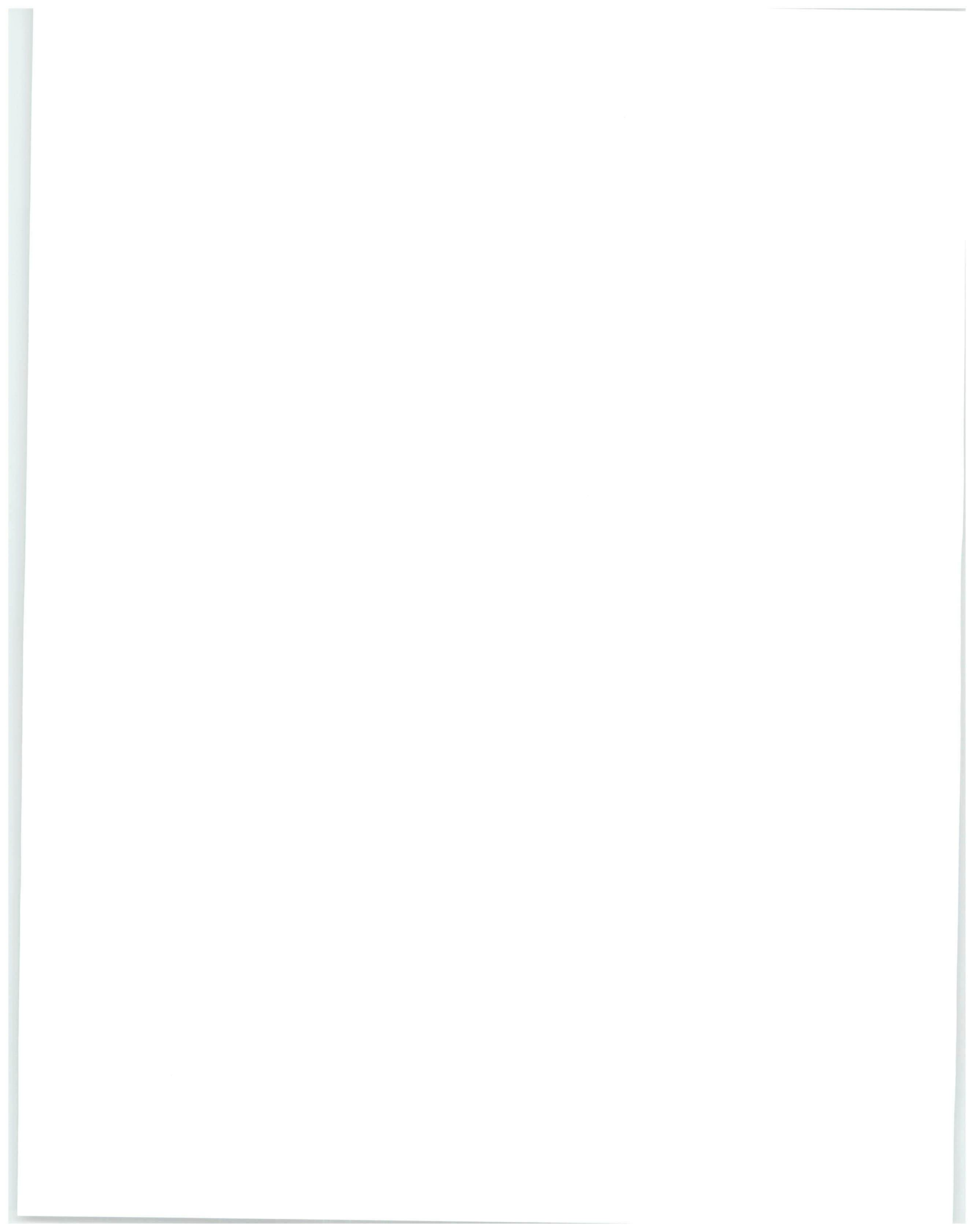
Le débat se poursuit.

5^e sujet : Crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource (articles 40, 44, 75, 82 à 85, 98, 206 et 207) : Un débat s'engage.

6^e sujet : Bonification du traitement fiscal applicable aux dons (articles 1 à 4, 9, 20, 29 à 35, 47 à 51, 55, 64 à 69, 87, 94 à 97, 228 à 231 et 270) : Un débat s'engage.

7^e sujet : Réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises (article 76) : Un débat s'engage.

8^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec (articles 100, 101, 146 et 242) : Un débat s'engage.

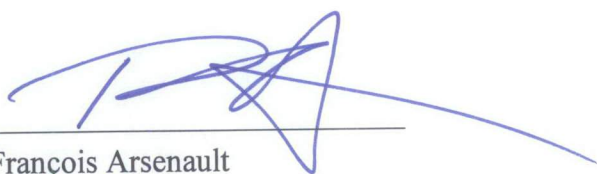


9^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (articles 153, 154, 158 et 239) : Un débat s'engage.

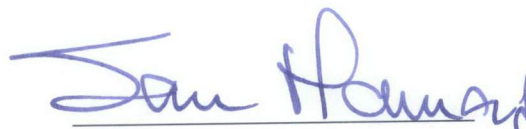
À 18 h 01, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 22 novembre 2006, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



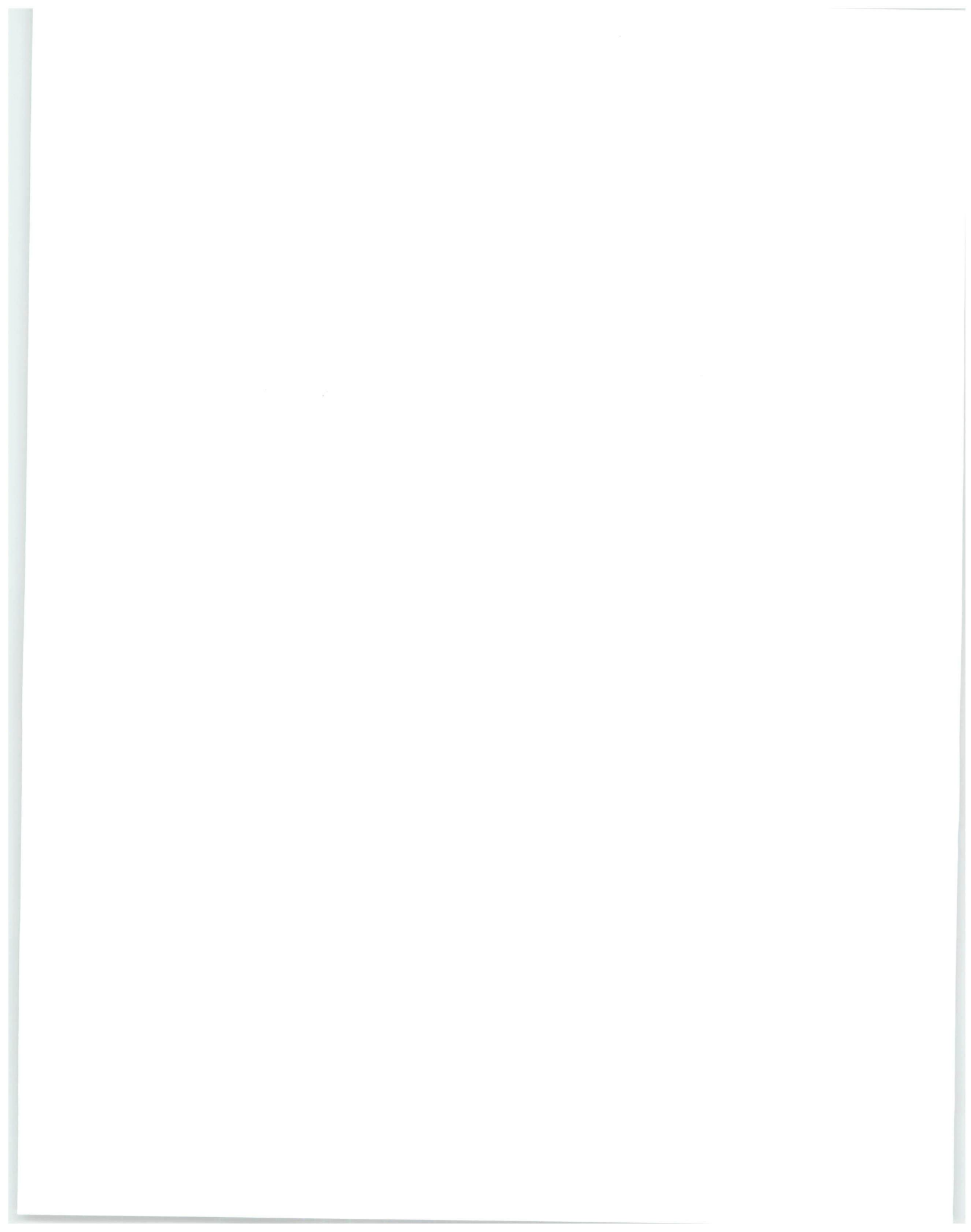
François Arsenault



Sam Hamad

FA/mct

Québec, le 24 novembre 2006



PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Deuxième séance, le jeudi 23 novembre 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 41, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 16 novembre 2006)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska) en remplacement de M. Hamad (Louis-Hébert)
- M. Bergman (D'Arcy-McGee), ministre du Revenu
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- Mme Hamel (La Peltrie) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M. Lelièvre (Gaspé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)
- M. Tomassi (LaFontaine)

La Commission se réunit à 9 h 41 sous la présidence de Mme Hamel (La Peltrie), présidente de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

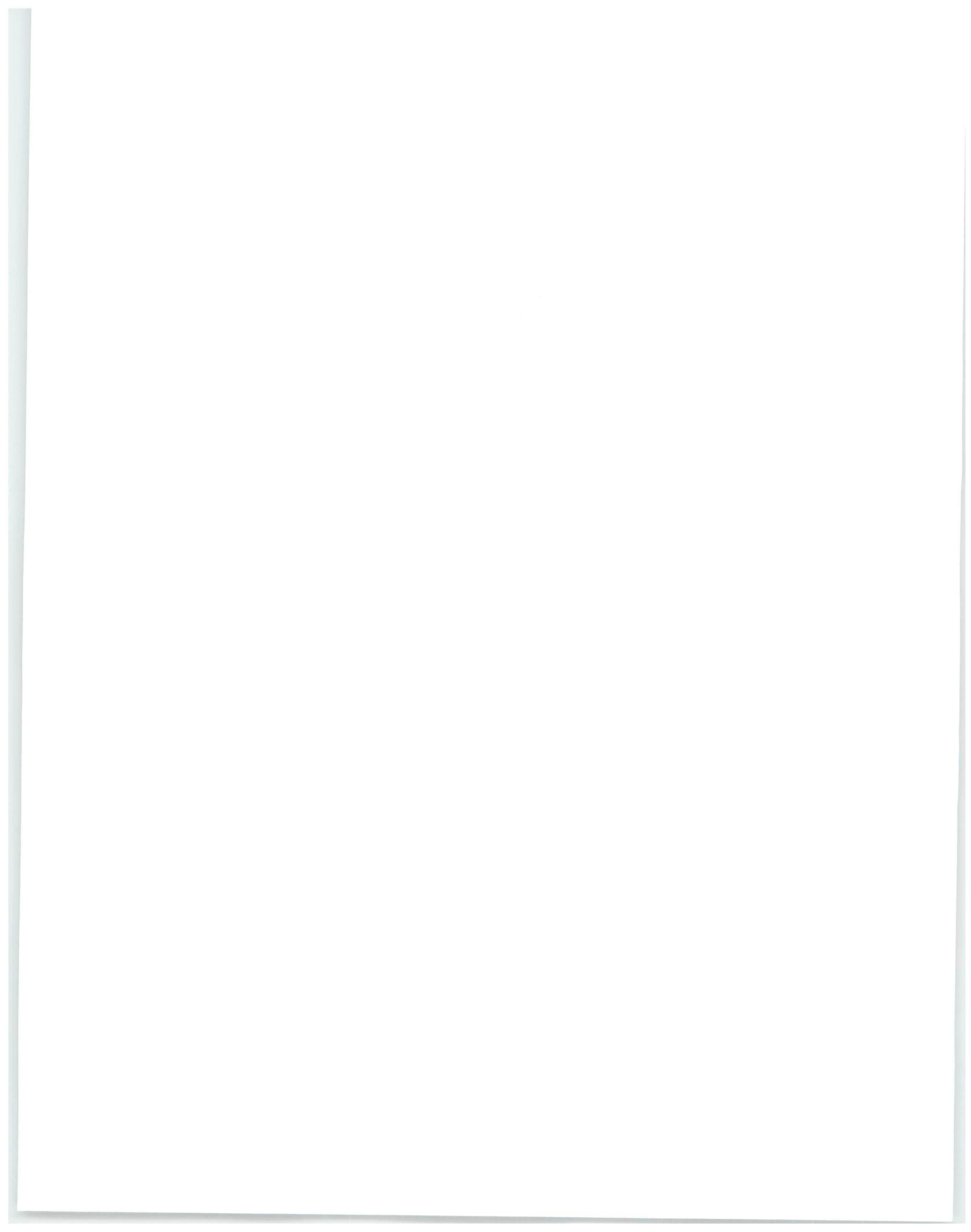
Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE PAR SUJET (suite)

A. Principales mesures concernant l'impôt sur le revenu et certaines lois diverses

9^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier (articles 153, 154, 158 et 239) (suite) : Le débat se poursuit.



Il est convenu de reprendre l'étude du 2^e sujet suspendue précédemment.

2^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée (articles 190 à 195, 210 et 211) (suite) : Le débat se poursuit.

10^e sujet : Report de l'imposition des revenus des producteurs forestiers découlant de la vente de bois (articles 23, 45, 57, 77 à 79 et 212 à 214) : Un débat s'engage.

11^e sujet : Crédit de taxe sur le capital (articles 248 à 260, 262 et 263) : Un débat s'engage.

12^e sujet : Fonds de travailleurs et Capital régional et coopératif Desjardins (articles 5 à 7, 12 à 17, 80, 81, 232 à 235 et 297 à 299) : Un débat s'engage.

B. Autres mesures concernant l'impôt sur le revenu et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Bonification de l'aide fiscale accordée aux personnes handicapées (articles 37, 38, 43, 70 à 74, 88, 89, 196 à 198 et 300) : Un débat s'engage.

2^e sujet : Déduction pour rénovations ou transformations apportées à un édifice (articles 26 et 28) : Un débat s'engage.

3^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption (articles 199 et 200) : Un débat s'engage.

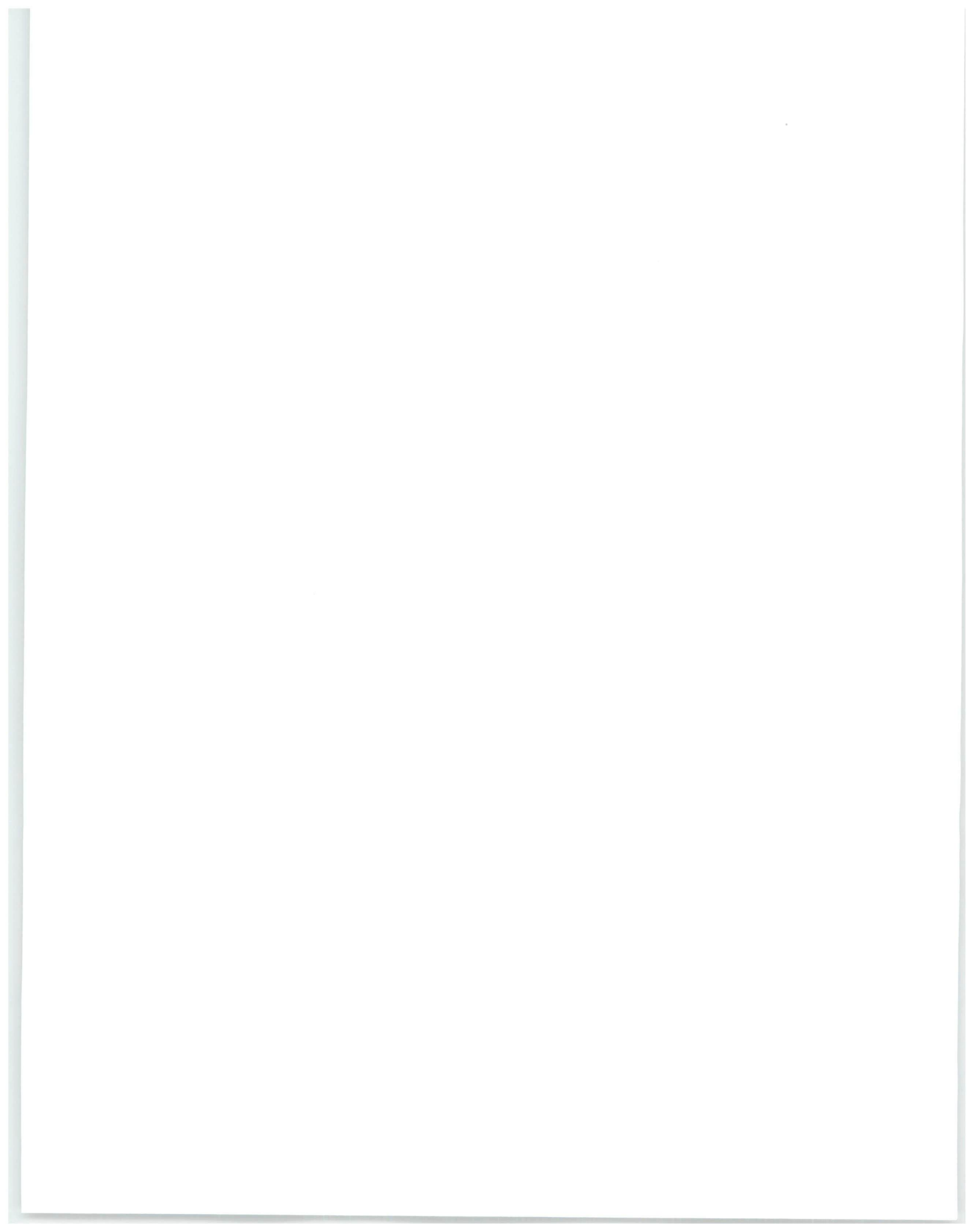
4^e sujet : Régime d'assurance médicaments (article 277) : Un débat s'engage.

5^e sujet : Mesures relatives à la fiscalité autochtone (articles 21, 39, 52 à 54, 271, 278 à 280, 282 et 283) : Un débat s'engage.

6^e sujet : Instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers (articles 22, 45, 63, 77, 78, 99, 212 à 214 et 294) : Un débat s'engage.

7^e sujet : Traitement fiscal réservé à certaines indemnités versées aux militaires et vétérans des Forces canadiennes (articles 25 et 42) : Un débat s'engage.

8^e sujet : Imposition de la prestation universelle pour la garde d'enfants (articles 45, 46, 56 et 60) : Un débat s'engage.



9^e sujet : Allégements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés (articles 24 et 27) : Un débat s'engage.

À 11 h 16, après une suspension de 10 minutes, la Commission reprend ses travaux.

10^e sujet : Crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires (articles 122 à 124) : Un débat s'engage.

11^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois (articles 133 à 135 et 224) : Un débat s'engage.

12^e sujet : Détermination du revenu de travail pour l'application des mesures destinées exclusivement aux travailleurs (articles 39 et 202 à 205) : Un débat s'engage.

13^e sujet : Période de report prospectif pour les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes (articles 41 et 58 à 62) : Un débat s'engage.

14^e sujet : Précision concernant la cession d'un remboursement d'impôt par une société (article 209) : Un débat s'engage.

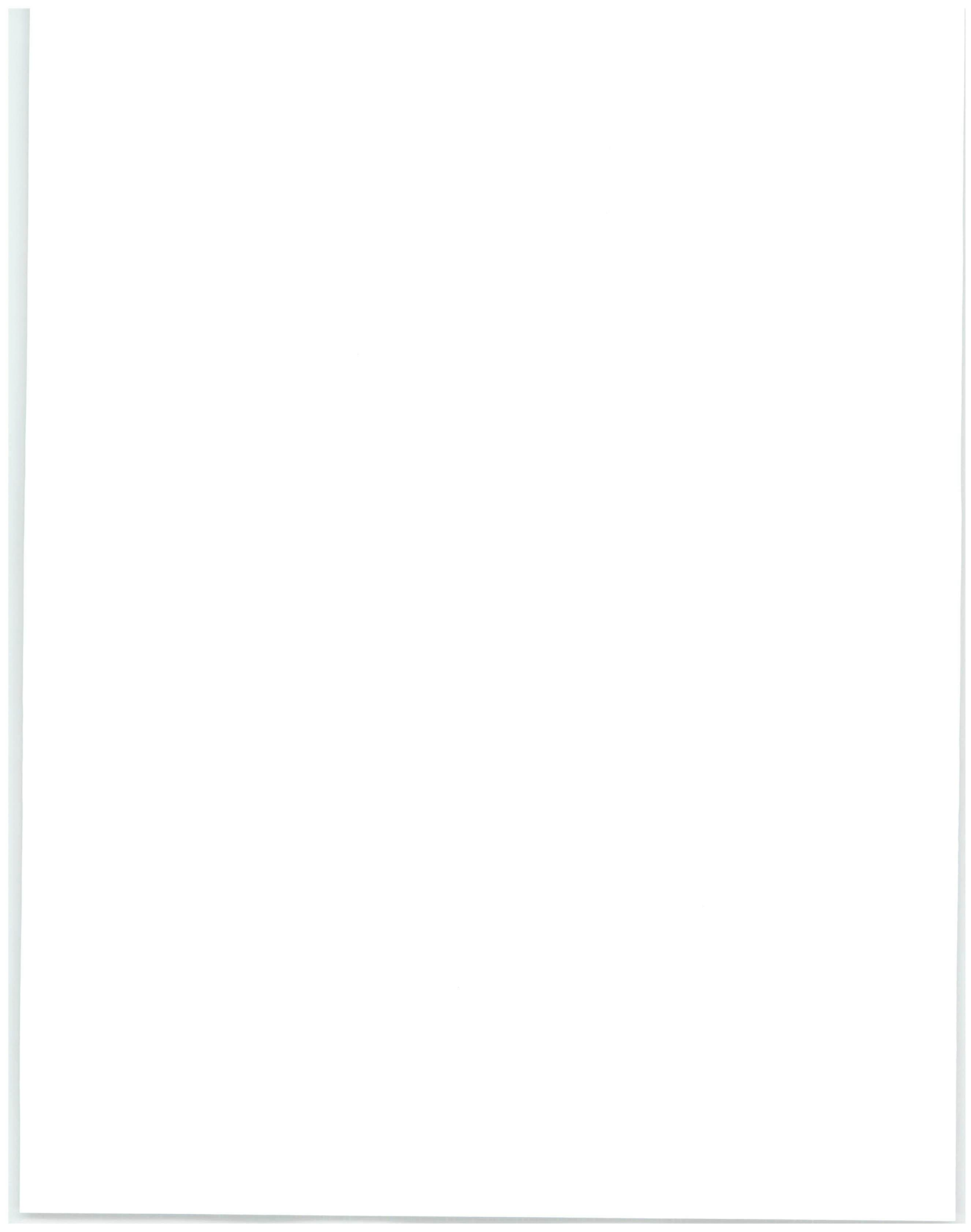
15^e sujet : Uniformisation du traitement fiscal des aides, bénéfiques et avantages (articles 102, 103, 106 à 109, 112 à 114, 120, 125 à 132, 136 à 138, 145, 147 à 150, 155 à 157, 159 à 161, 301 et 302) : Un débat s'engage.

16^e sujet : Impôt spécial relatif aux révocations d'attestations (articles 110, 111, 139 à 144, 147, 148, 151, 152, 156, 157, 160, 161, 185 à 189, 215 à 223, 225 à 227, 236 à 238, 240, 241, 243 à 247, 261 et 263 à 268) : Un débat s'engage.

17^e sujet : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 8, 10, 11, 36, 71, 84, 86, 90 à 93, 100, 105, 162 à 184, 201, 208, 269, 274 à 276, 281, 295, 296 et 303) : Un débat s'engage.

C. Autres mesures concernant la Loi sur la taxe de vente du Québec et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Remboursement de la taxe de vente du Québec sur les véhicules hybrides (articles 284 et 288) : Un débat s'engage.



2° sujet : Remboursement de la taxe sur les carburants (articles 289 à 292) : Un débat s'engage.

3° sujet : Indication de la taxe sur l'hébergement (article 287) : Un débat s'engage.

4° sujet : Modifications techniques et de concordance (articles 18, 19, 272, 273, 285, 286, 288 à 290 et 293) : Un débat s'engage.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 à 36 : Les articles 1 à 36 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 36.1 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 36.1 est adopté à la majorité des voix.

Articles 37 à 62 : Les articles 37 à 62 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 63 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 64 à 81 : Les articles 64 à 81 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 82 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

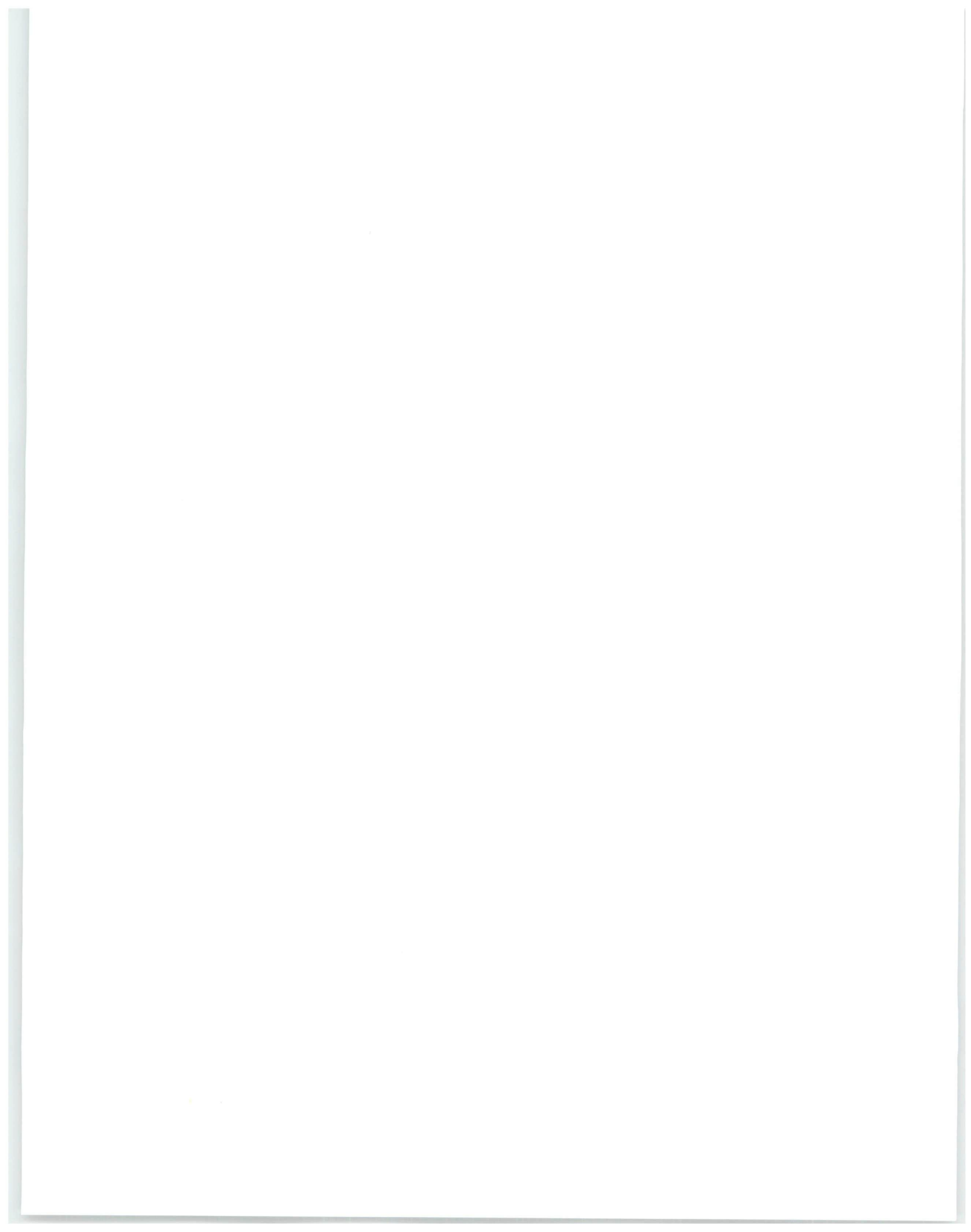
L'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 83 à 148 : Les articles 83 à 148 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 149 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.



L'article 149, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 150 à 154 : Les articles 150 à 154 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 154.1 et 154.2 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 154.1 et 154.2 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 155 à 193 : Les articles 155 à 193 sont adoptés.

Article 194 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 194, amendé, est adopté.

Article 195 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 195, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 196 à 205 : Les articles 196 à 205 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 206 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

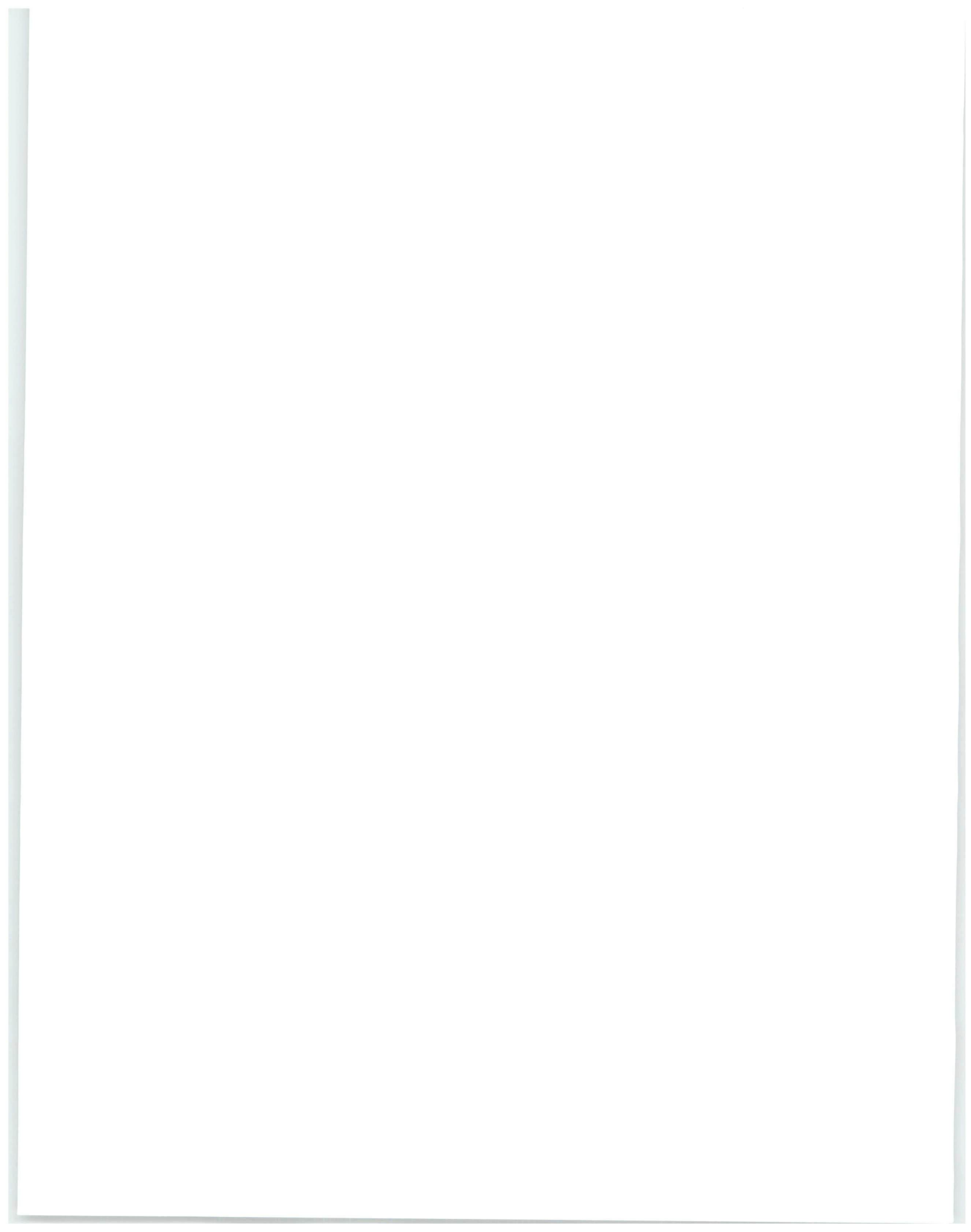
L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 206, amendé, est adopté à la majorité des voix.

M. Tomassi (LaFontaine) remplace Mme la présidente.

Articles 207 à 267 : Les articles 207 à 267 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 268 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).



L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 268, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 269 et 270 : Les articles 269 et 270 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 270.1 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 270.1 est adopté à la majorité des voix.

Articles 271 à 277 : Les articles 271 à 277 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 277.1 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 277.1 est adopté à la majorité des voix.

Articles 278 à 300 : Les articles 278 à 300 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 301 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 301, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 302 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

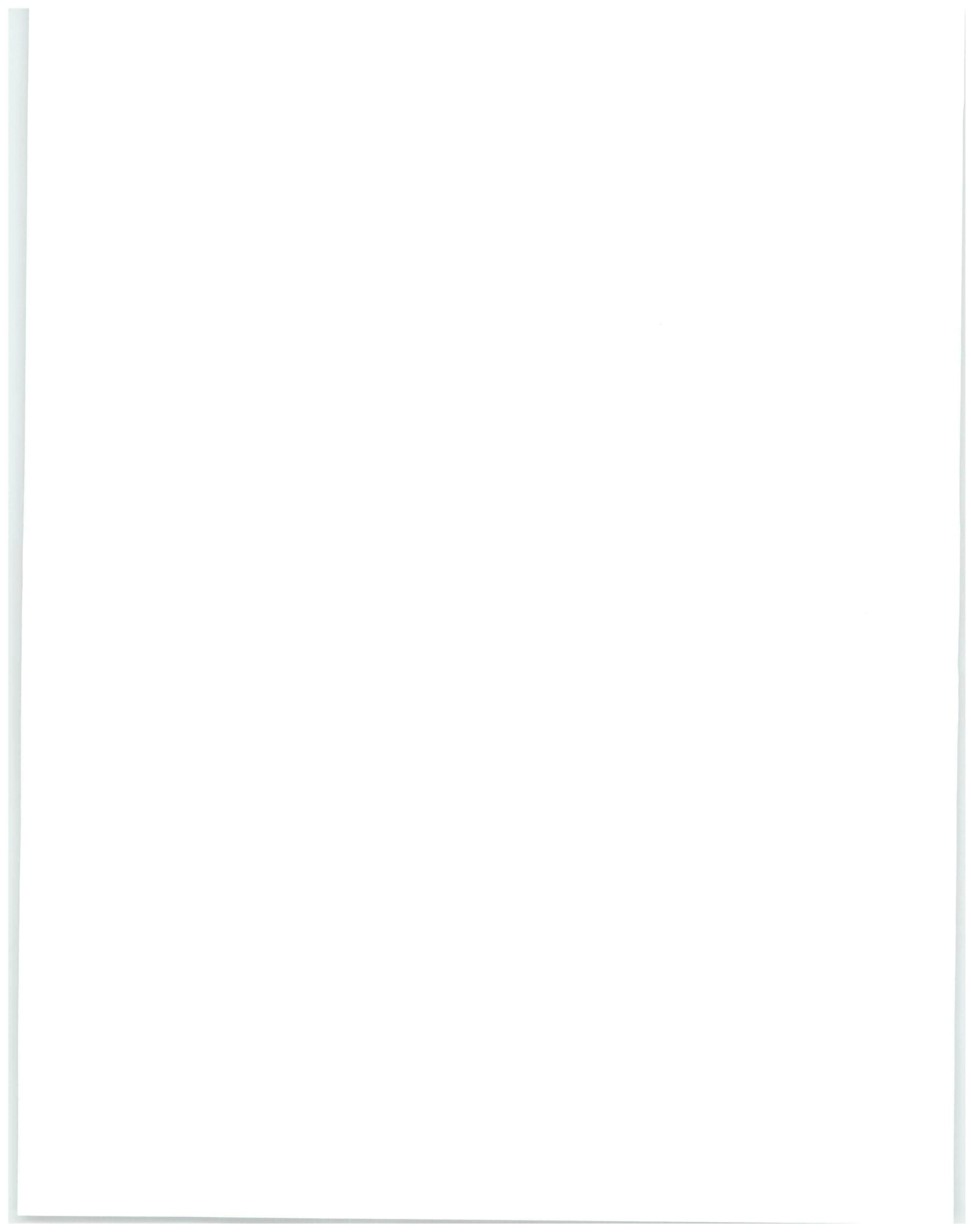
L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 302, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 303 : L'article 303 est adopté à la majorité des voix.

Sur la motion de M. Bergman (D'Arcy-McGee), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Intitulés des titres, livres, chapitres, sections et sous-sections : Les intitulés des titres, livres, chapitres, sections et sous-sections sont adoptés à la majorité des voix.



Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté à la majorité des voix.

Projet de loi n° 41 : Le texte du projet de loi n° 41, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté à la majorité des voix.

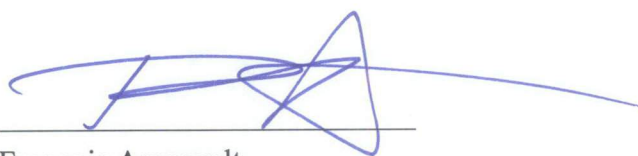
REMARQUES FINALES

M. Bergman (D'Arcy-McGee) et M. Lelièvre (Gaspé) formulent des remarques finales.

À 11 h 49, la Commission, ayant accompli son mandat, suspend ses travaux afin d'entreprendre un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



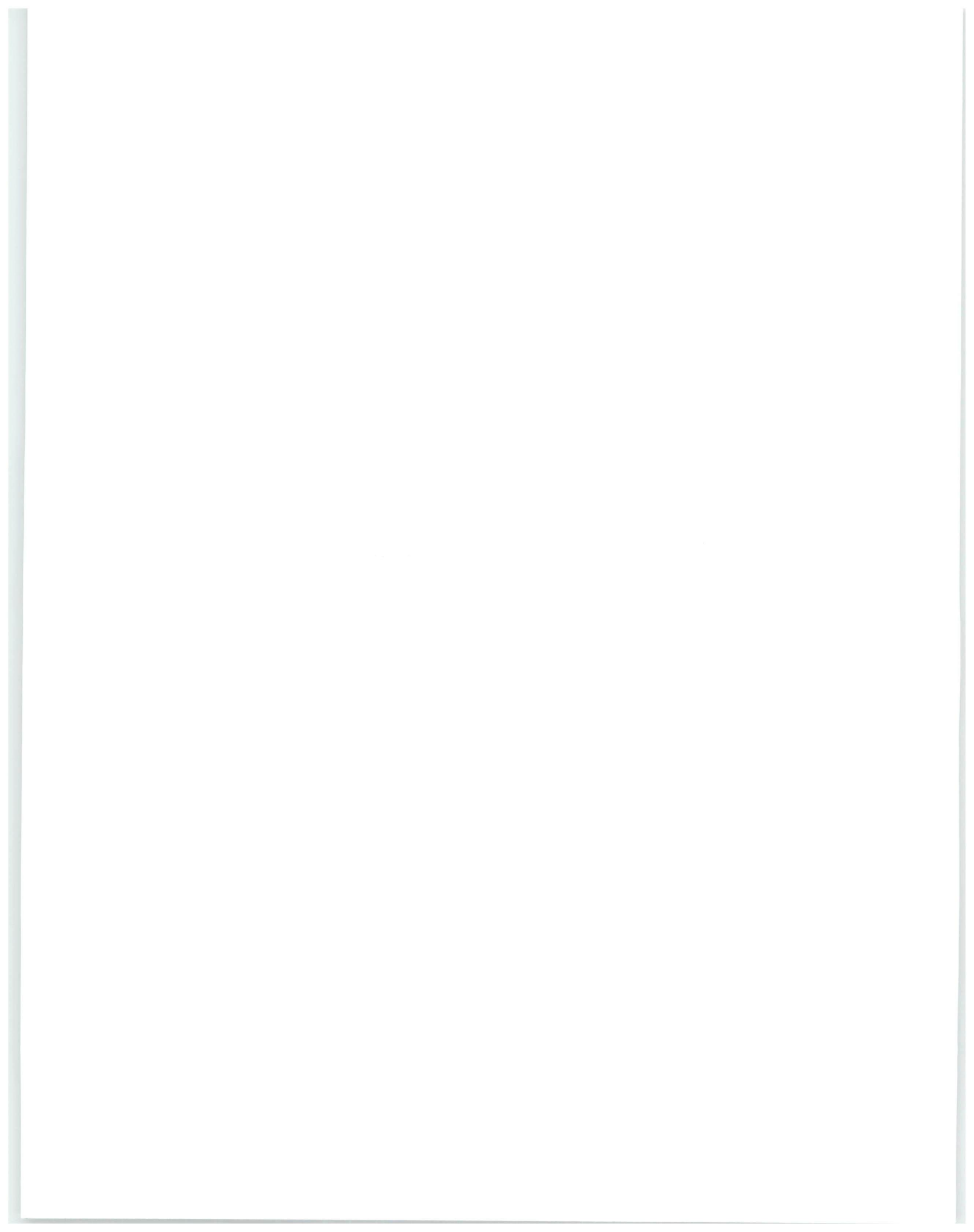
François Arsenault



Sam Hamad

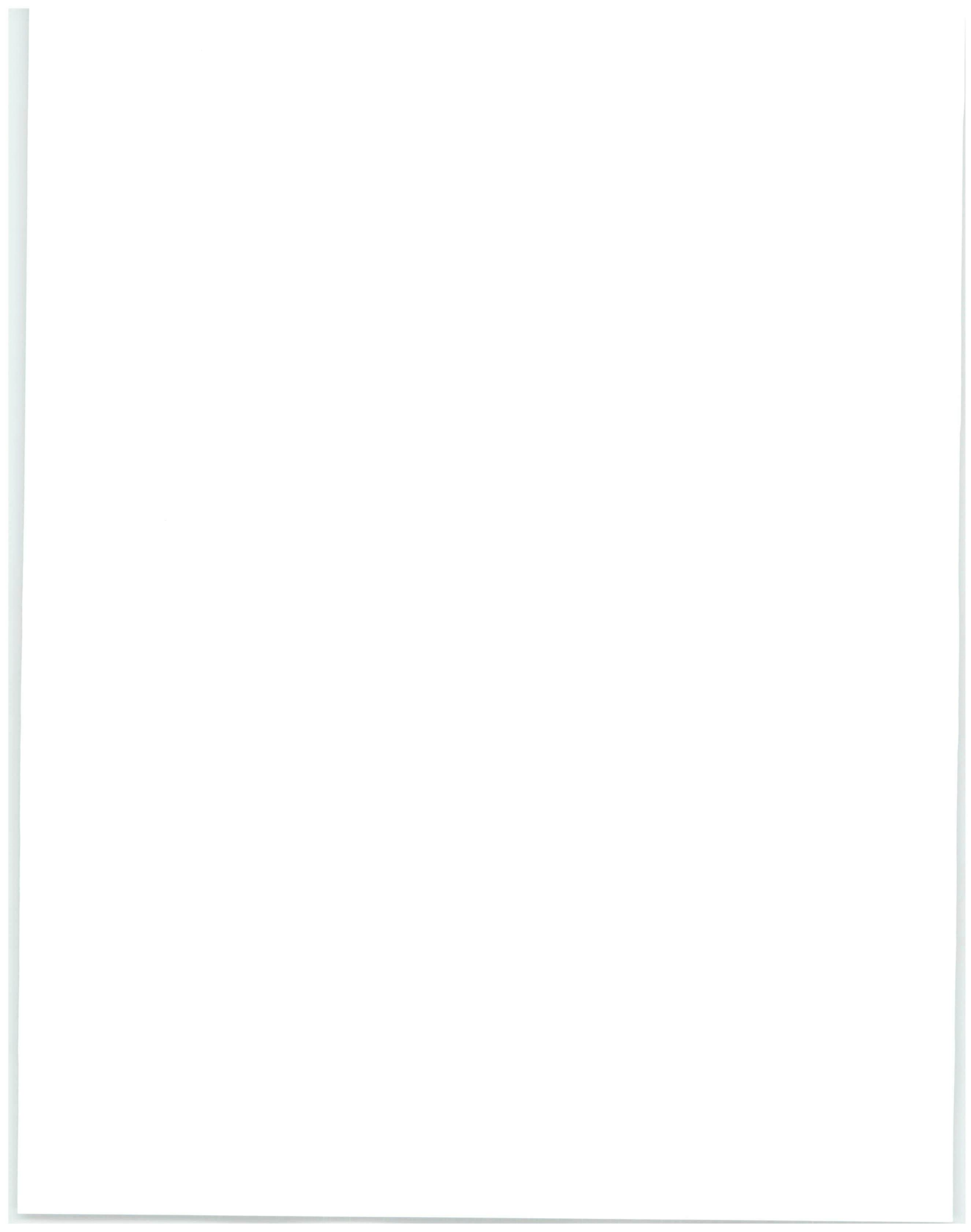
FA/mct

Québec, le 24 novembre 2006



ANNEXE I

Amendements adoptés



AMENDEMENT 1
17/11/2006 8:52 AM T
DOSSIER: BUDGET-2006

a. 36.1, P.L. n° 41, brochure française, page 31

Le projet de loi n° 41, intitulé « Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives », est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

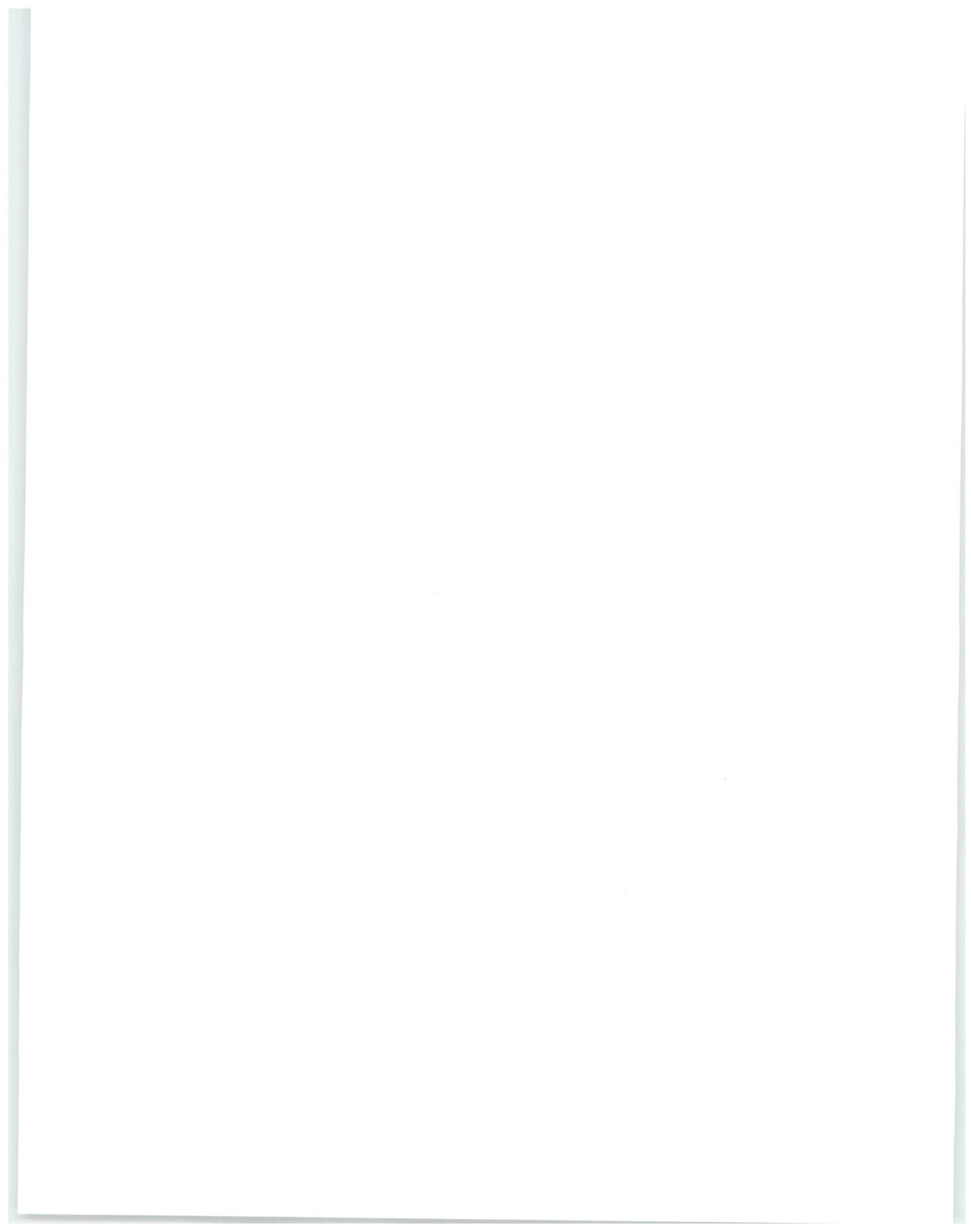
« 36.1. 1. L'article 350.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 350.6. Lorsqu'un particulier est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 et compris soit dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas, soit dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est réputé nul ;

b) pour l'application des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas ;

c) le paragraphe b du premier alinéa de l'article 350.2 ne s'applique pas à un particulier qui, pour l'année, est visé à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, selon le cas. »



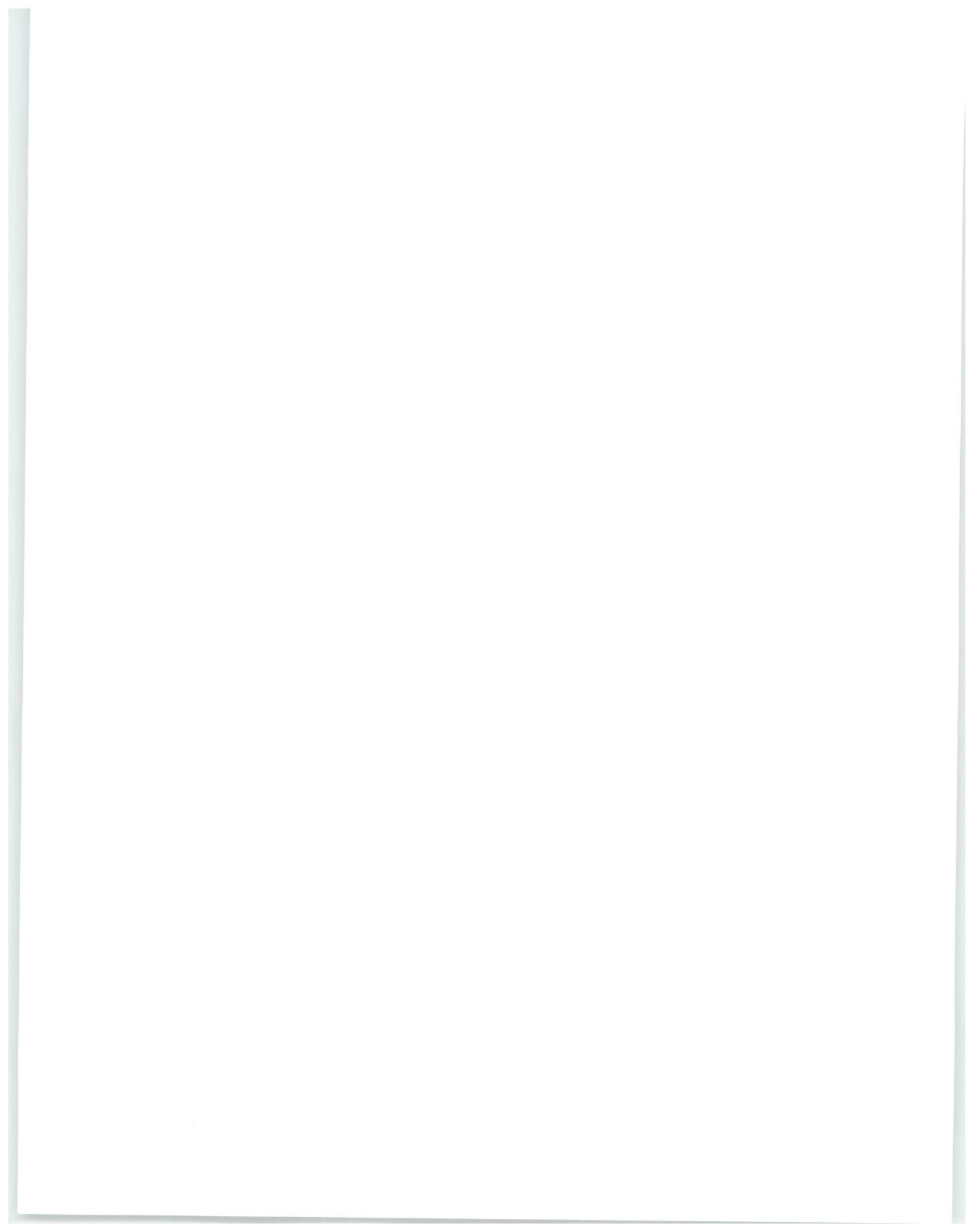
2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque l'article 350.6 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2006 :

1° ce qui précède le paragraphe a doit se lire en y remplaçant « , un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 » par « ou un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 » ;

2° le paragraphe a doit se lire sans tenir compte de « soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12, » ;

3° le paragraphe c doit se lire en y remplaçant « à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, selon le cas » par « à l'article 737.22.0.10 » .

A d'art
pu



AM 2

Art. 63

AMENDEMENT 2

17/11/2006 8:54 AM T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 63, P.L. n° 41, brochure française, page 49

L'article 63 de ce projet de loi est modifié :

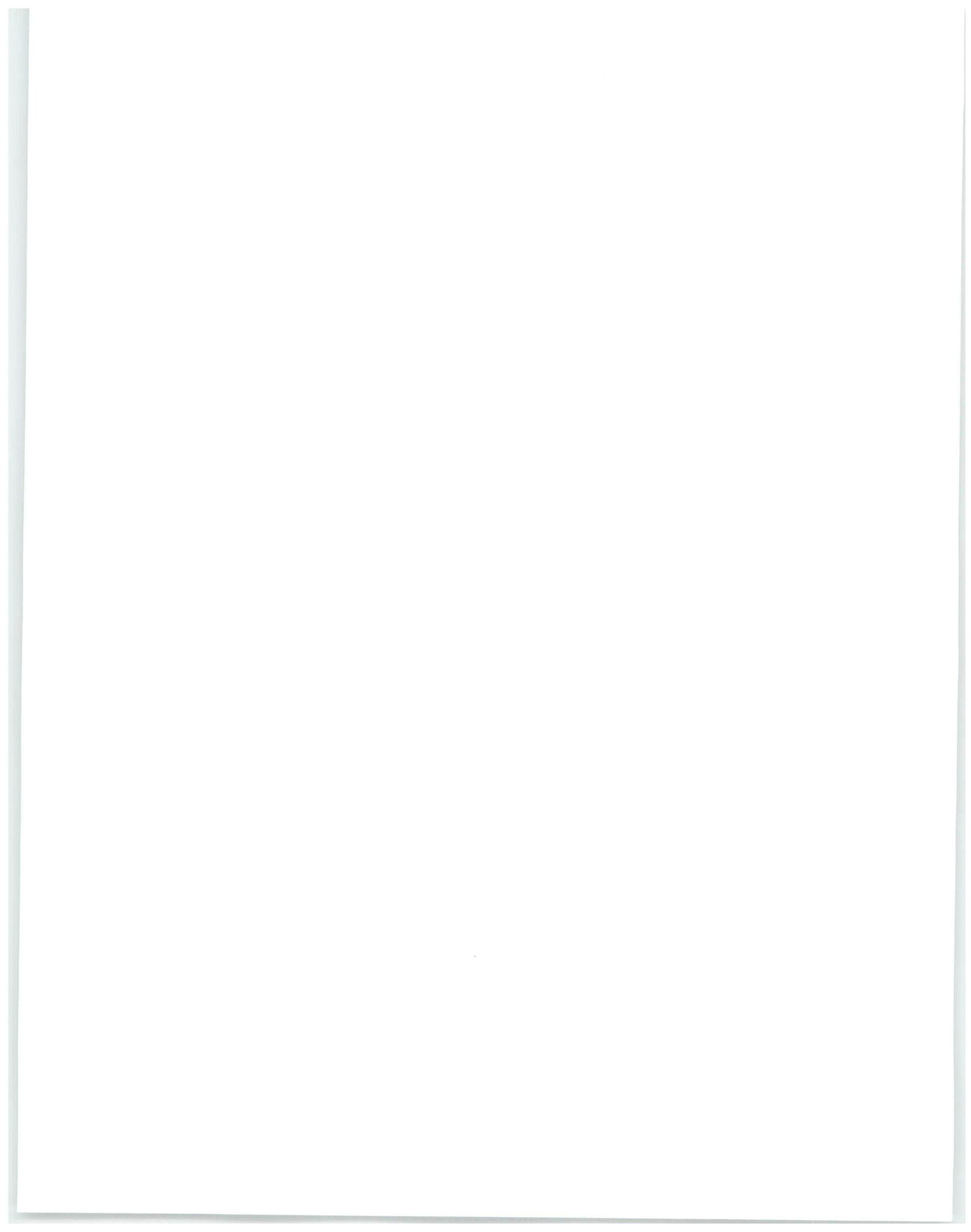
1° par le remplacement du paragraphe c de l'article 737.22.0.14 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50 % » ;

2° par l'addition, après le paragraphe c de l'article 737.22.0.14 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, du suivant :

« d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50 % . » . » .

A DUPRÉ
R



AM 3

ART-82

AMENDEMENT 3

17/11/2006 9:08 AM T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 82, P.L. n° 41, brochure française, pages 63 et 64

L'article 82 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe e de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

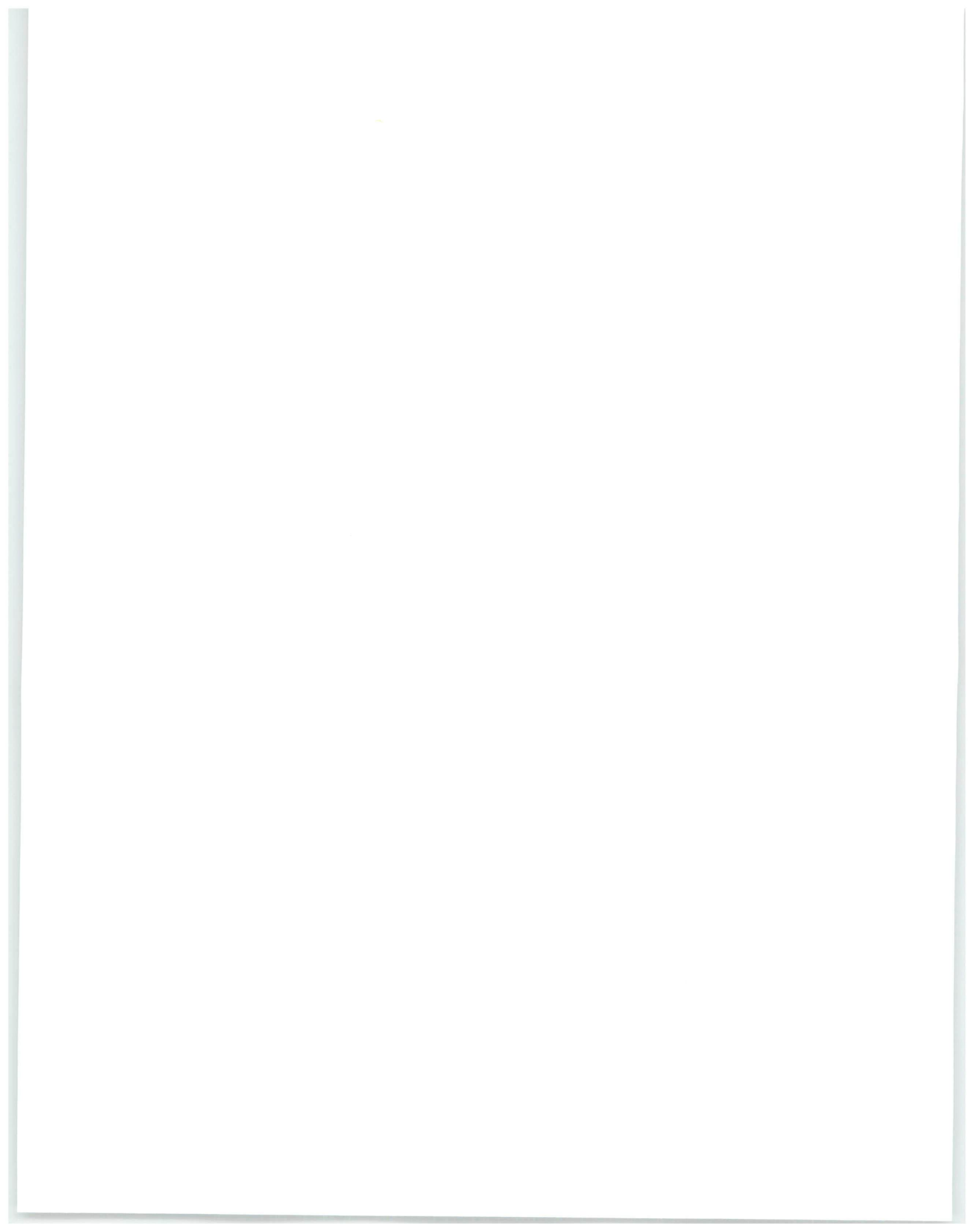
« e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comme étant comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à d; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par la suivante :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle soit il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;

b) il occupe l'emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année ; » ;



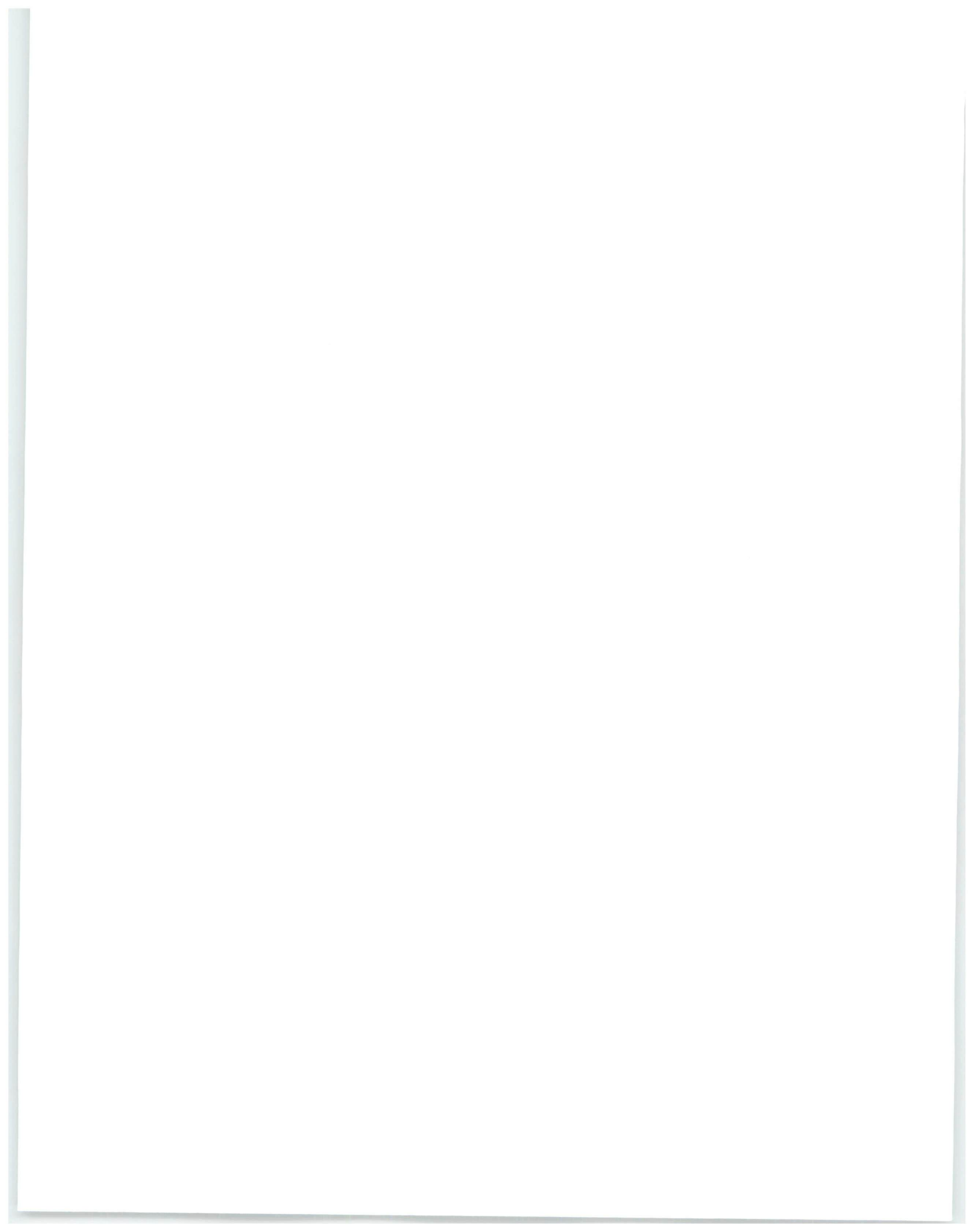
AMENDEMENT 3
17/11/2006 9:08 AM T
DOSSIER: BUDGET-2006
a. 82, P.L. n° 41, brochure française, pages 63 et 64

3° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* de l'article 776.1.5.0.17 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par ce qui suit :

« « **776.1.5.0.17.** Un particulier admissible pour une année d'imposition, **relativement à un emploi admissible**, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant **de cet** emploi admissible ; ».

Adapté
R2



Am 4

Art. 149

AMENDEMENT 4

17/11/2006 9:10 AM T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 149, P.L. n° 41, brochure française, pages 113 et 114

L'article 149 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1029.8.36.25 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « **1029.8.36.25.** Pour l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1, le salaire engagé par la société admissible et visé à l'article 1029.8.36.7 ou la part d'une société admissible du salaire engagé par la société de personnes admissible et visé à l'article 1029.8.36.7.1, selon le cas ;

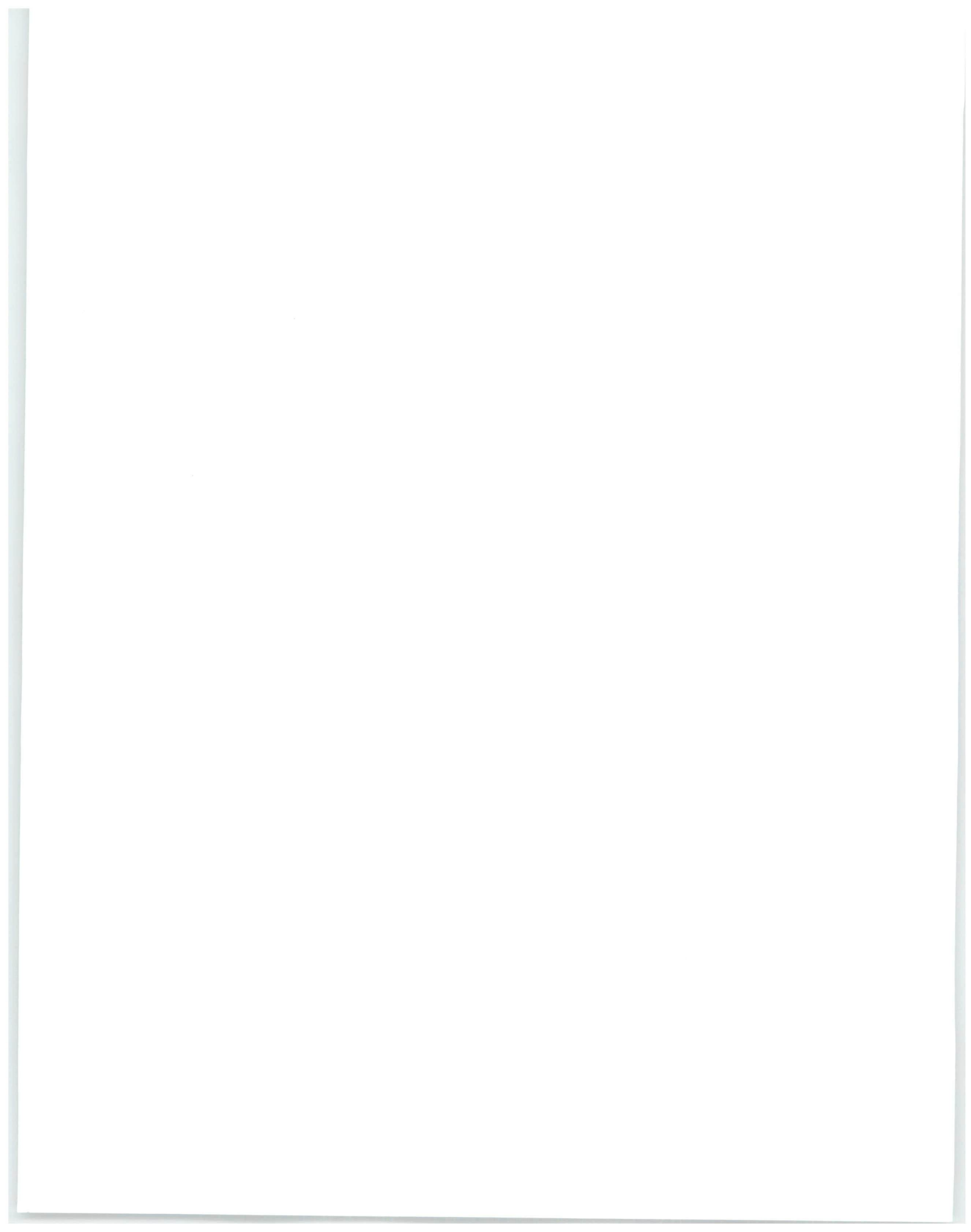
b) n'a pas été reçu par la société admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. » » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« **3.** De plus, lorsque la partie de l'article 1029.8.36.25 de cette loi qui précède le paragraphe a s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 22 avril 2005, elle doit se lire en ajoutant, après « dans une année d'imposition, » : « conformément à une obligation juridique, » ».

Adante
PB



AM 5

10-154.1 et 2

AMENDEMENT 5

17/11/2006 9:11 AM T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 154.1 et 154.2, P.L. n° 41, brochure française, page 117

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 154, des suivants :

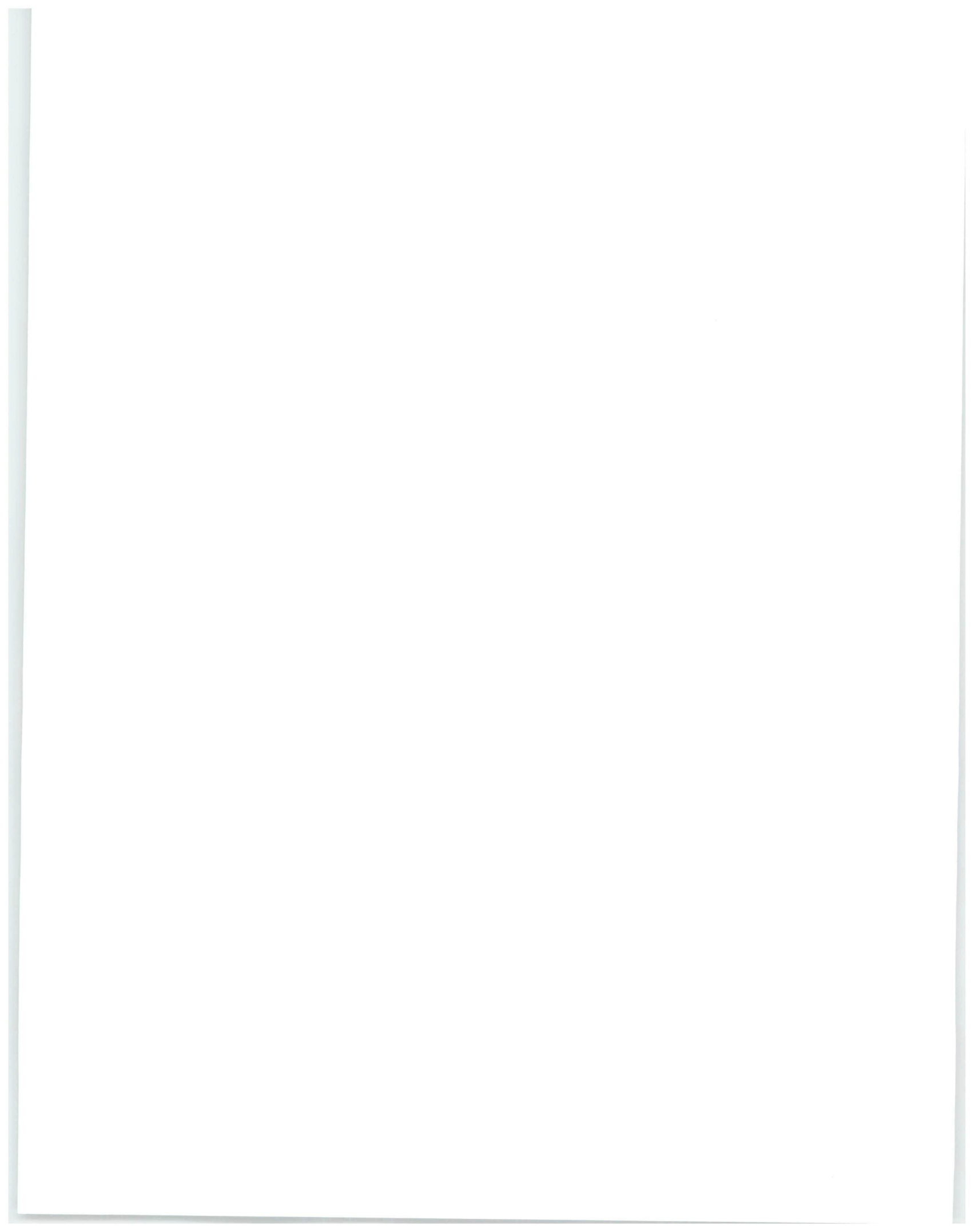
« 154.1. 1. L'article 1029.8.36.59.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « 40% » par « 90% ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 22 octobre 2006.

« 154.2. 1. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « 40% » par « 90% ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 22 octobre 2006. ».

A dent
PA



AM 6

Art 194

AMENDEMENT 6

Le 13 novembre 2006 15 h 38T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 194, P.L. n° 41, brochure française, page 158

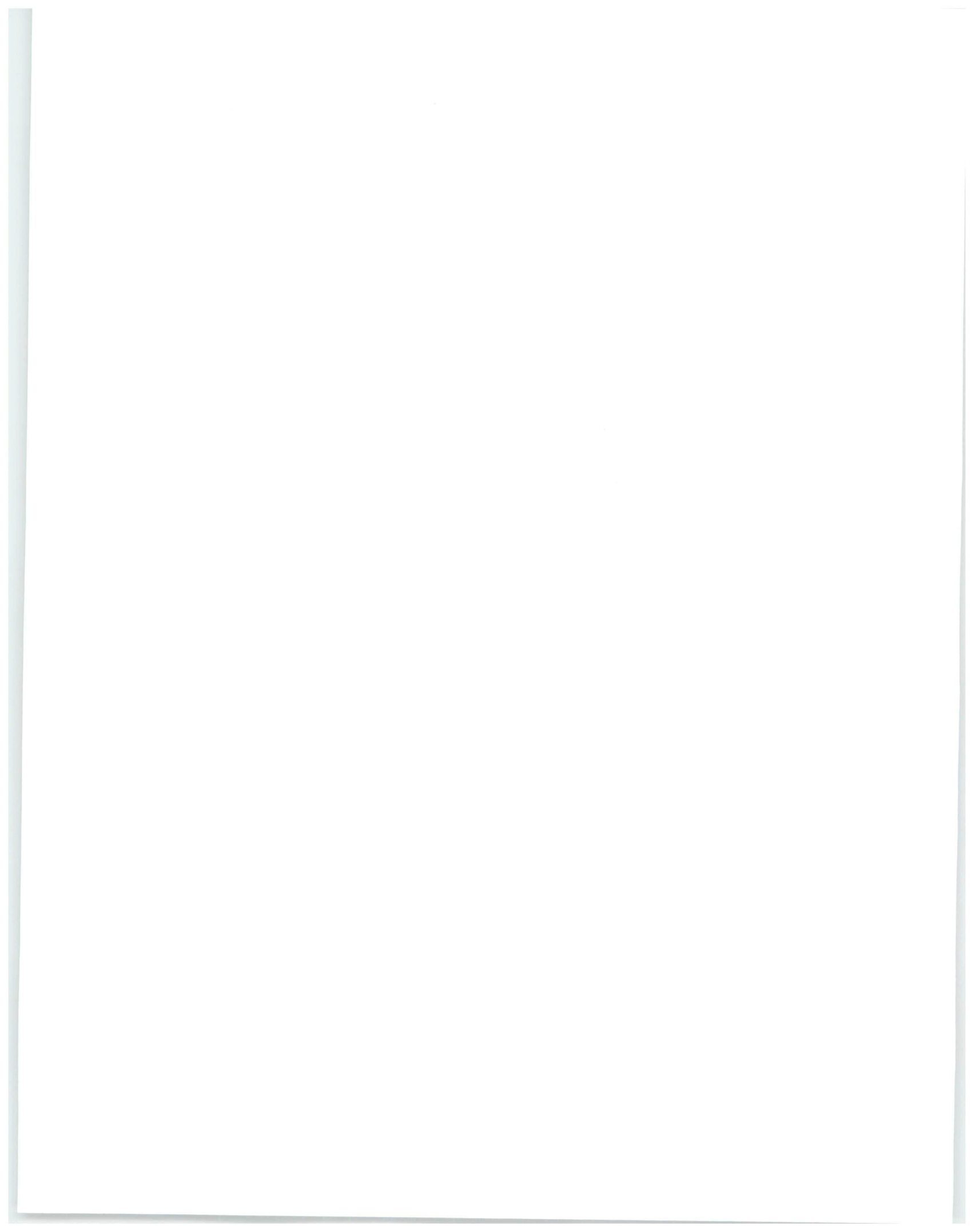
L'article 194 de ce projet de loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 propose, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

A partir
FR



AM 7
A19-195

AMENDEMENT 7

Le 14 novembre 2006 10 h 12T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 195, P.L. n° 41, brochure française, pages 158 et 159

L'article 195 de ce projet de loi est modifié, dans l'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose :

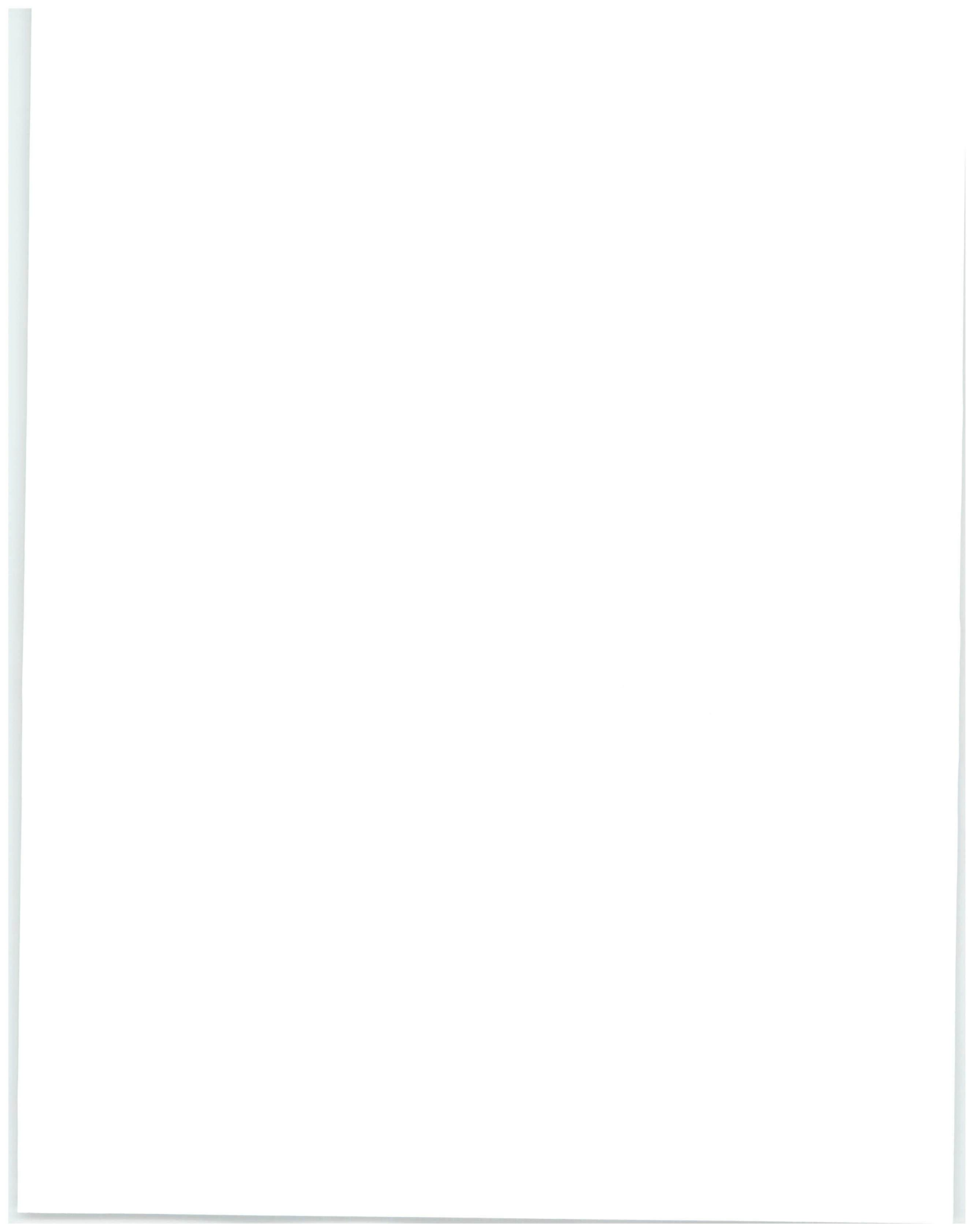
1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « admissible » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un particulier se prévaut des dispositions prévues au premier alinéa, le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 doit se lire comme suit :

« a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, que le particulier admissible a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; » » ».

Adopté
FR



AM 8

ART 206

AMENDEMENT 8

17/11/2006 12:56 PMT

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 206, P.L. n° 41, brochure française, page 164

L'article 206 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 qui précède le paragraphe *b* de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue à l'article 1029.8.122 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1° propose, par ce qui suit :

« 1° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » par le suivant :

« *e*) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comme étant comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d*; » ;

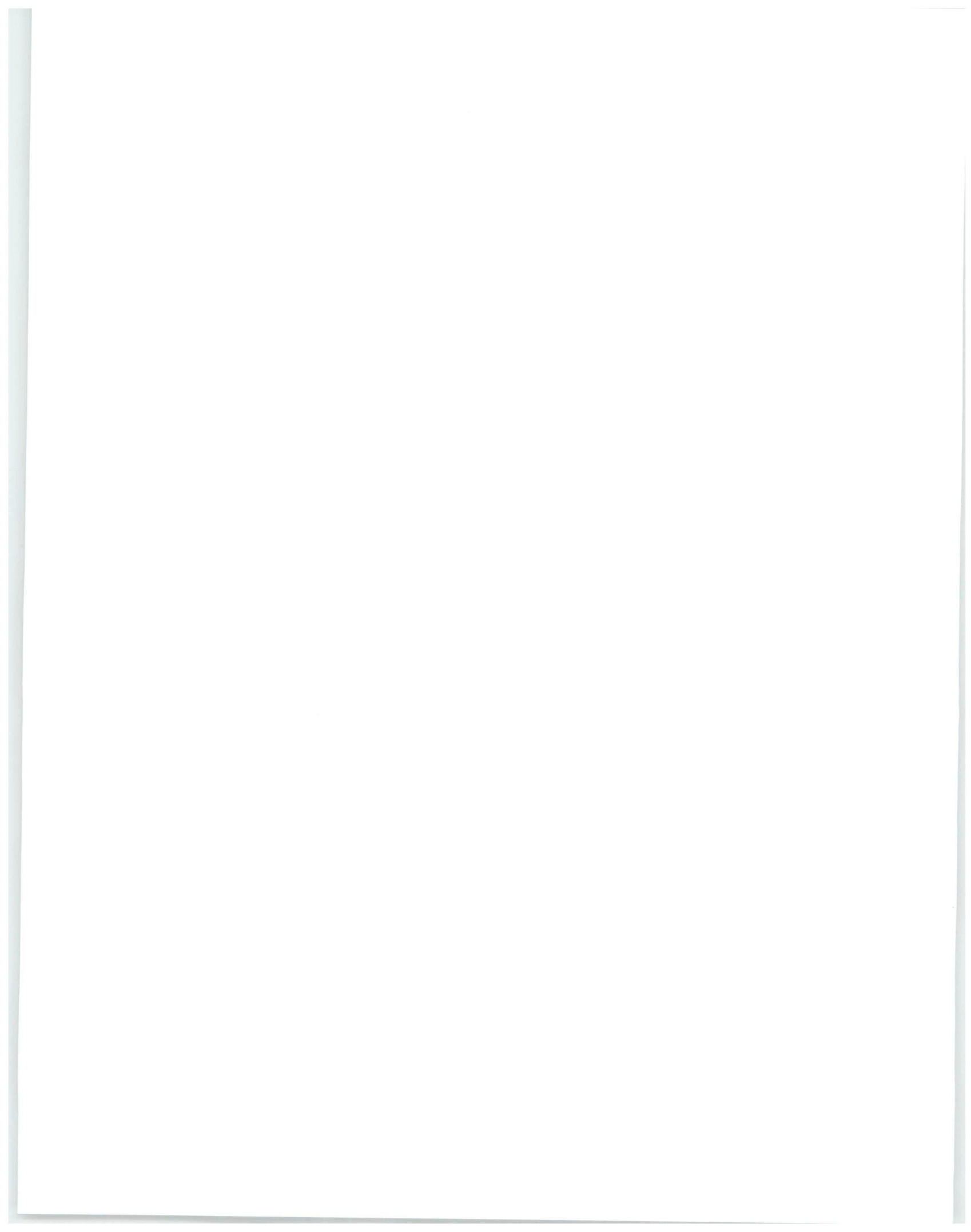
« 2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « emploi admissible » par le suivant : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 2° » par « 3° » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de ce qui suit :

« Toutefois, lorsque le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à l'article 1029.8.122 de cette loi s'applique avant le 17 juin 2005, il doit se lire en remplaçant les mots « ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ». ».

A Jarr
RL



AM 9

ART. 268

AMENDEMENT 9

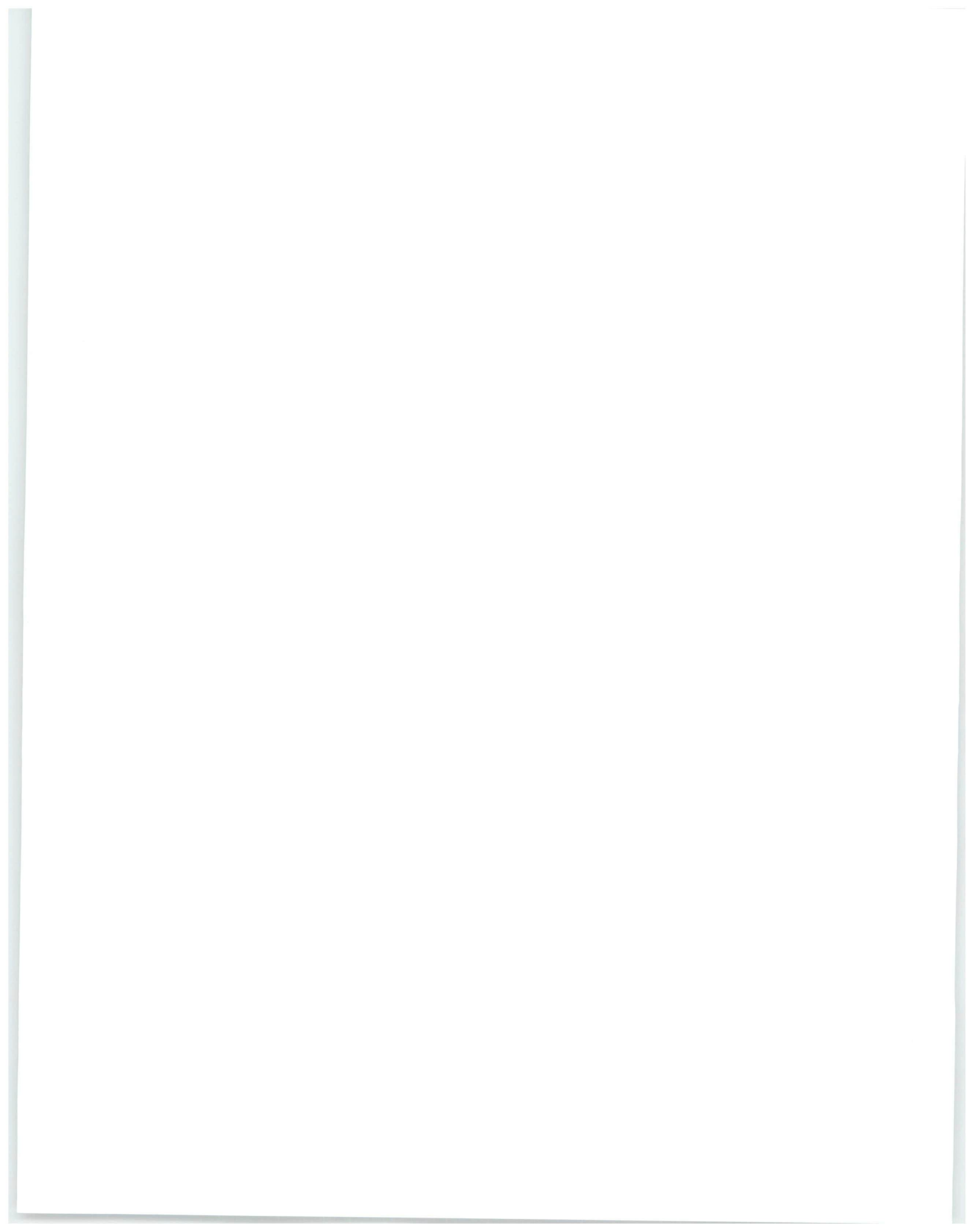
Le 17 novembre 12 h 30T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 268, P.L. n° 41, brochure anglaise, page 200

L'article 268 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 1175.28.15 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, des mots « before the end of the given fiscal period » par les mots « before the end of the particular fiscal period ».

A date
PH



AM 10

ART 270.1

AMENDEMENT 10

17/11/2006 10:27 AM T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 270.1, P.L. n° 41, brochure française, page 211

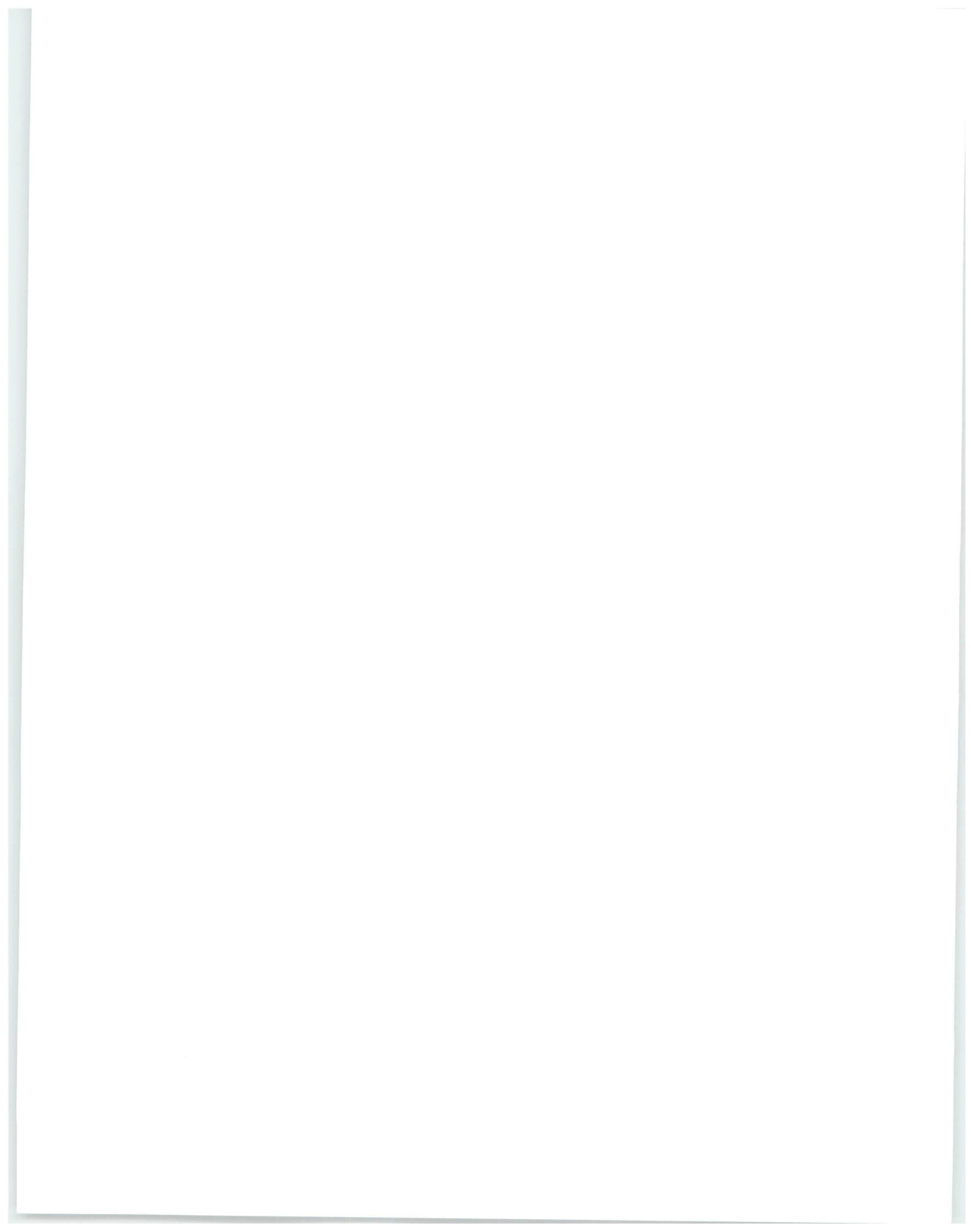
Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 270, du suivant :

« 270.1. 1. L'article 61.0.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « application », de « , pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2007. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007. ».

A d'art'

PK



AM 11
ART. 277.1

AMENDEMENT 11

Le 17 novembre 2006 14 h 13T

DOSSIER: BUDGET-2006

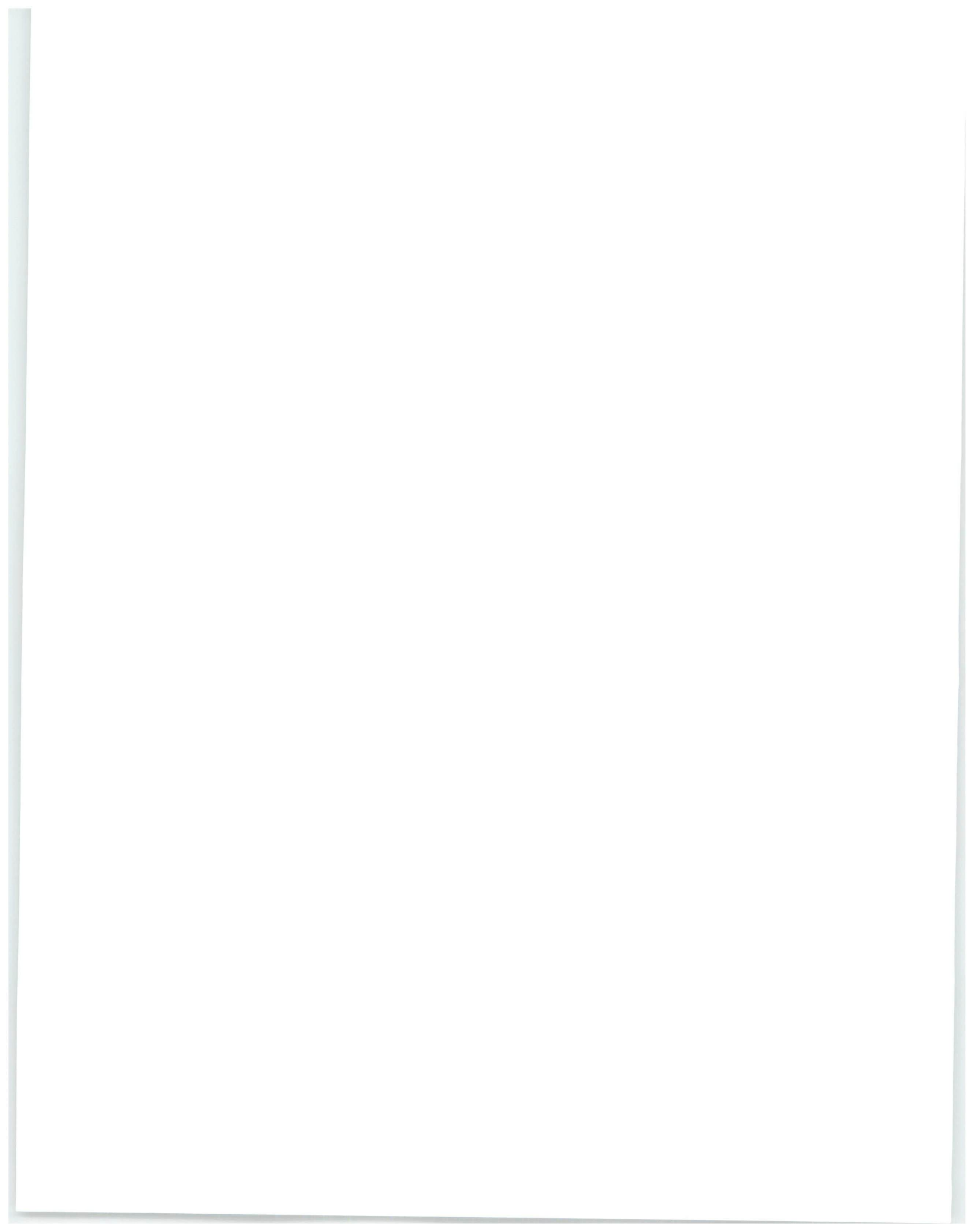
a. 277.1, P.L. n° 41, brochure française, page 212

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 277, du suivant :

« 277.1. 1. L'article 37.7 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle » par « conformément à l'article 15.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006. ».

A d'ont
PA



AM 12

Art. 301

AMENDEMENT 12

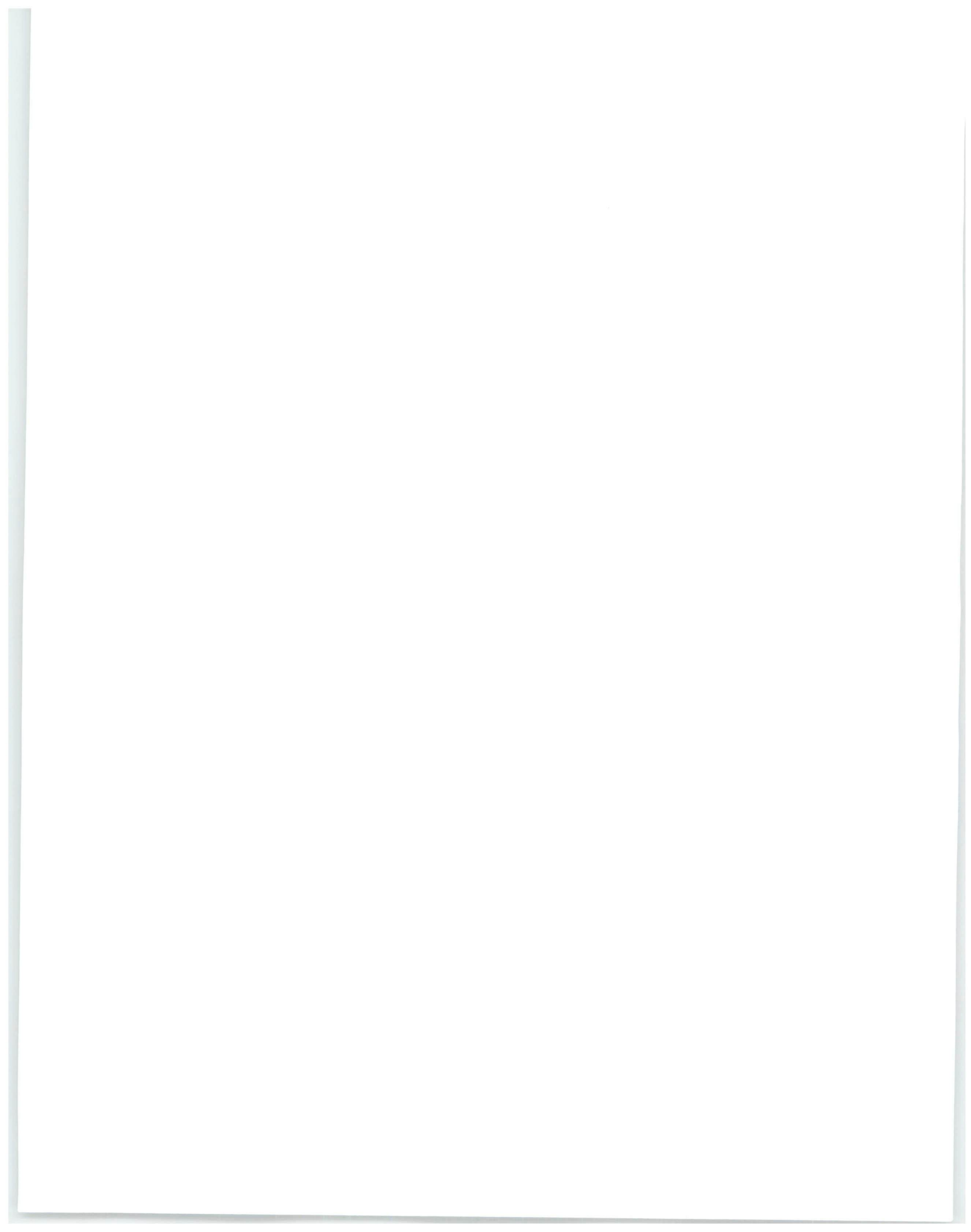
17/11/2006 10:28 AM T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 301, P.L. n° 41, brochure française, page 226

L'article 301 de ce projet de loi est modifié par le remplacement, dans la partie de l'article 1029.8.36.23 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1 propose, des mots « une société paie » par les mots « une société admissible paie ».

Adopté
PB



AM 13

Art. 302

AMENDEMENT 13

17/11/2006 10:32 AM T

DOSSIER: BUDGET-2006

a. 302, P.L. n° 41, brochure française, page 228

L'article 302 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1029.8.36.24 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « **1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un consultant externe admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

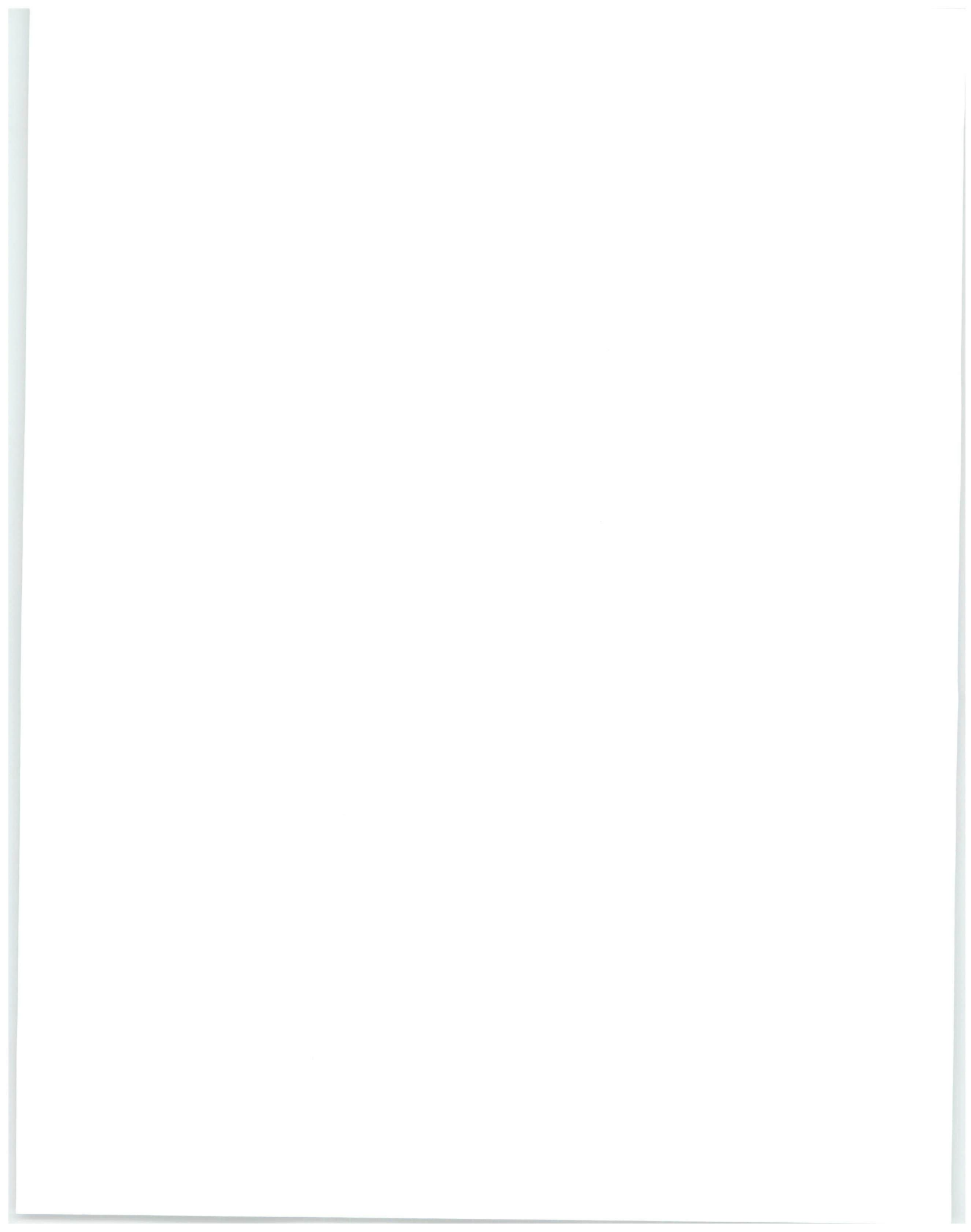
b) n'a pas été reçu par la société admissible, le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible, le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. » ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 par le suivant :

« 3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.24 de cette loi s'applique après le 21 avril 2005 à l'égard d'un montant qui est une aide et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après cette date, il doit se lire comme suit :



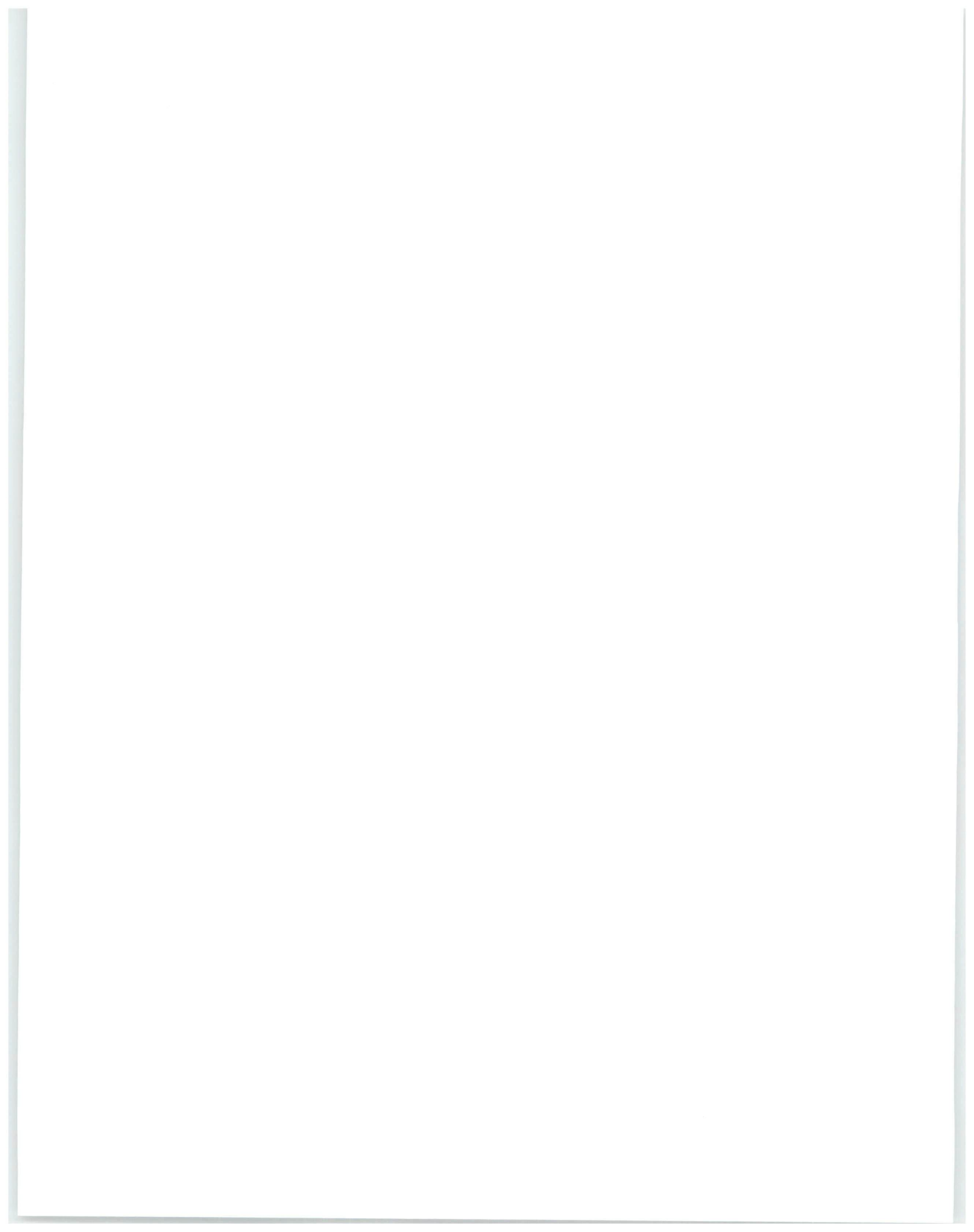
« 1029.8.36.24. Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ou la société de personnes admissible ;

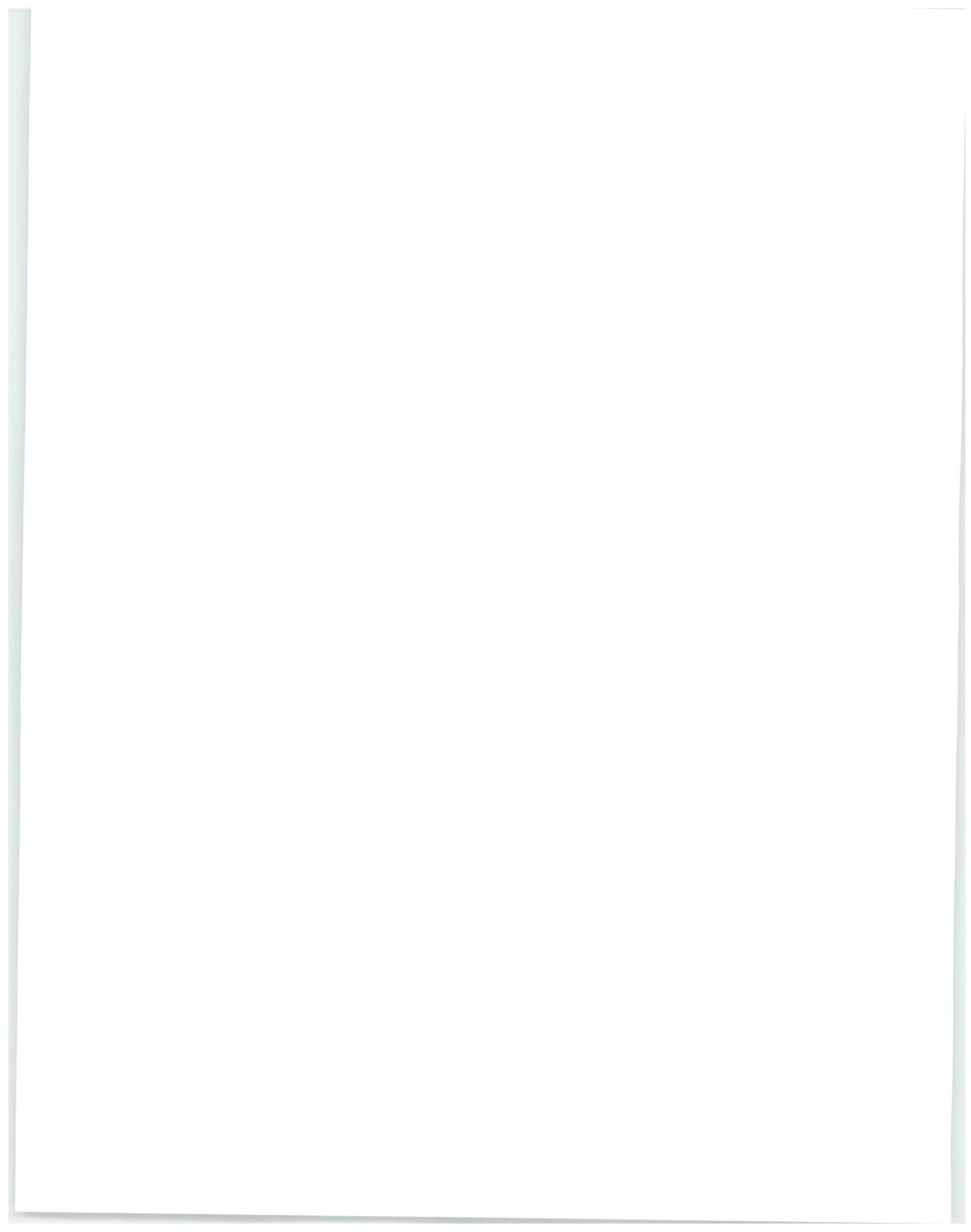
c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. » » ».

A dup
Ph



ANNEXE II

Liste des documents déposés



Liste des documents déposés

- Ministère du Revenu. [Liste des sujets abordés pour le projet de loi n° 41]. 30 octobre 2006. Non paginé. Déposé le 22 novembre 2006. CFP-174
- Ministère du Revenu. [Texte annoté du projet de loi n° 41]. Non daté. 357 p. Déposé le 22 novembre 2006. CFP-175

